

Commune mixte de Belprahon

Règlement de l'affectation du sol et de construction

RAC

Version dépôt public

Avril 2023

Abréviations

CCS	Code civil Suisse, RS 210
DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, RSB 725.1
LAE	Loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700
LC	Loi sur les constructions, RSB 721
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.11
LiCCS	Loi cantonale sur l'introduction du Code civil Suisse, RSB 211.1
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, RS 814.01
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, LCPN, RSB 426.1
LR	Loi sur les routes, RSB 732.11
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700.1
OC	Ordonnance sur les constructions, RSB 721.1
ONMC	Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction, RSB 721.3
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature; RS 451.1
OCPN	Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.111
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OR	Ordonnance sur les routes, RSB 732.111.1

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
II.	AFFECTATION DU SOL.....	6
III.	PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	10
IV.	ASPECT ARCHITECTURAL, AMÉNAGEMENT DES ABORDS	14
A.	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	14
B.	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE L'ASPECT DE L'ANCIENNE LOCALITÉ.....	18
1.	GÉNÉRALITÉS	18
2.	MONUMENTS HISTORIQUES.....	20
3.	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE L'ANCIENNE LOCALITÉ.....	20
4.	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES ALENTOURS DE L'ANCIENNE LOCALITÉ.....	23
V.	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE; OBJETS PROTÉGÉS	24
VI.	ZONES DE DANGERS	29
VII.	DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRES	32

I. Dispositions générales

Art. 1

Objet

¹ Le règlement communal de l'affectation du sol et de construction (RAC) énonce avec les annexes I et II des dispositions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

D'autres prescriptions en matière de construction et d'aménagement du territoire figurent dans les plans de quartier (cf. liste, annexe III).

² Il définit avec le plan des zones d'affectation et de construction les règles de l'affectation du sol et de la construction.

³ Il définit avec le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage les restrictions à l'affectation du sol et la construction.

Art. 2

Champ d'application
a) Matière

Le RAC s'applique à toutes les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, soumises ou non à l'obligation du permis de construire.

L'assujettissement à permis de construire est réglé aux articles 22 al. 1 LAT ainsi que 1a al. 2 et 3 LC et 4 et 7 DPC; le non assujettissement aux articles 1b al. 1 et 2 LC ainsi que 5, 6 et 6a DPC. Les prescriptions de construction ne s'appliquent aux constructions et installations non assujetties à l'obligation du permis de construire que si des prescriptions y relatives figurent dans la réglementation des zones de protection des sites et du paysage ainsi que dans des plans de quartier (art. 69 al. 3 LC). Le respect de ces prescriptions est en règle générale imposé par des mesures de police des constructions (art. 1b al. 3 LC). Un assujettissement à permis de construire en vertu de l'article 7 al. 1 et 2 DPC est réservé.

Art. 3

b) Territoire

Le RAC s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Art. 4

Relation avec le droit fédéral, cantonal, public et privé

¹ Les droits publics impératifs et privés de la Confédération et du Canton sont réservés.

Par exemple art. 24 ss LAT, art. 684 ss CCS et 79 ss LiCCS (droit de voisinage privé).

² A défaut de prescriptions dans le RAC, le droit public cantonal supplétif s'applique.

Par exemple art. 80 LR en matière de distances à respecter par rapport aux routes.

Art. 5

Pouvoir de disposition

¹ Les prescriptions d'affectation, de construction et de protection de la nature, du paysage et des sites de droit public sont impératives.

² Il n'est possible d'y déroger par convention que dans les cas où elles le permettent de manière expresse.

cf. art. 18 RAC

Art. 6

Plantes néophytes et animaux néozoaires

Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit d'introduire des plantes ou des animaux ou de disséminer des organismes pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

Art. 29a al. 1 LPE
Art. 1 ss Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911

II. Affectation du sol

Art. 7

Plan des zones d'affectation

¹ Le plan des zones d'affectation distingue des zones d'affectation du sol, le cas échéant, différenciées selon les droits de bâtir.

Art. 18 al. 1 LAT
Art. 71 al. 1 LC

² Les périmètres de protection de l'aspect local, de la nature et du paysage ainsi que des zones des dangers naturels précisent ou limitent l'affectation du sol et la construction.

cf. RAC chapitres IV/B, V et VI

Art. 8

Zones d'habitation, H
a) en général

¹ Les zones d'habitation H sont destinées en priorité à l'habitation.

² Sont en outre admises les activités de service et de commerce ainsi que le petit artisanat si leurs nuisances ne gênent pas l'habitation.

L'appréciation de la conformité à la zone s'opère de manière abstraite. Il suffit que le type de projet soit en soi gênant pour l'habitation. Il n'importe pas que dans le cas concret, il ne gêne pas voire que les nuisances soient réduites par des mesures de protection. En règle générale, les bureaux, cabinets, ateliers, etc. mais pas les restaurants, carrosseries, etc. Les valeurs limites des degrés de sensibilité au bruit par contre doivent être concrètement respectées dans le cas d'espèce, le cas échéant, au moyen de mesures techniquement possibles et économiquement supportables (art. 11 LPE).

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit II s'appliquent.

Art. 43 OPB

b) Zones d'habitation densifiées, Ha	Art. 9 ¹ Les zones d'habitation densifiées Ha sont réservées à l'implantation de maisons d'habitation densifiées, par exemple maisons familiales jumelées ou en rangées, de petits immeubles comprenant 3 logements familiaux au moins. ² Les biens-fonds peuvent être construits par étapes pour autant que la première comprend au moins une maison familiale jumelée et qu'il soit assuré que la densité d'occupation du sol minimale prescrite puisse être atteinte.	Logement familial : voir article 43 al. 3 OC : logement comprenant au moins 3 pièces.
Zones mixtes, Habitation-activités, M	Art. 10 ¹ Les zones d'affectations mixtes sont destinées à l'habitation et aux activités économiques moyennement gênantes. ² Hormis les établissements exerçant des activités de caractère érotique, tels les bars contact, cabarets night-club avec des attractions de strip-tease, salons de massage et autres, les commerces, les restaurants, les hôtels, les services, l'artisanat et les exploitations agricoles traditionnelles y sont admis. ³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.	En ce qui concerne l'appréciation de la conformité à la zone, le commentaire à l'art. 8 vaut par analogie. Par agriculture traditionnelle, il faut entendre l'agriculture tributaire du sol, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement intensifs (art. 90 al. 2 OC). Art. 43 OPB
Zone d'activités économiques, A a) Définition	Art. 11 ¹ Les zones d'activités économiques A sont destinées aux activités industrielles, artisanales et de bureaux, en particulier à celles non admises dans les zones mixtes. ² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit IV s'appliquent à la zone A1, celle du degré III à la zone A2.	Art. 43 OPB

Art. 12

b) Restrictions

¹ Les logements pour le personnel ne sont autorisés que si sa présence constante est utile pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

² Les dépôts ne sont autorisés que s'ils constituent l'accessoire nécessaire d'une activité économique productrice de biens ou de services qui y est implantée.

Art. 13

Zones d'utilité publique, ZUP

L'affectation des zones d'utilité publique, ZUP, est déterminée dans l'annexe I.

Art. 14

Espaces verts, EV

¹ L'espace vert détermine un espace caractéristique du site urbanisé digne d'être maintenu en l'état.

² Il peut être entretenu, le remplacement des plantations étant réservé.

³ Aucune construction n'y est admise.

Art. 15

Zone agricole, ZA

¹ L'affectation de la zone agricole, ZA, est définie par les droits fédéral et cantonal.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 16 s et 24 ss LAT;
Art. 34 ss et 39 ss OAT;
Art. 80 ss LC
Le Raimeux et la vallée sont désignés par le plan directeur cantonal comme territoires à habitat dispersé (mesure A_02). L'article 39 al. 1 OAT y permet des changements d'affectation à des fins d'habitation voire servant le petit artisanat sans rapport avec l'agriculture.

Art. 43 OPB

III. Prescriptions de la police des constructions

Zones de construction

Art. 16

¹ Le plan des zones de construction distingue des zones d'affectation différenciées selon les droits de bâtir:

Zone \ Mesures	pdl	gdl	l	n	ht	IBUS min.	IOS min.
H2	4.00 m	8.00 m	20 m	2	—	—	—
Ha3 ³	6.00 m	10.00 m	—	3	—	0.5	—
Mpc2 ¹	pc	pc	25 m	2	—	—	—
Mpc2 ²	pc	pc	25 m	—	10.00 m	—	—
A1	$\frac{1}{2}$ ht ³	$\frac{1}{2}$ ht ³	—	—	13.00 m	—	—
A2	4.00 m	8.00 m	35	2	—	—	0.5

Légende:

pdl petite distance à la limite minimale
 gdl grande distance à la limite minimale
 l longueur de bâtiment maximale
 n nombre d'étages maximum
 IBUS min. Indice brut d'utilisation du sol au-dessus du sol
 IOS min. Indice d'occupation du sol minimum
 pc ordre presque contigu, art. 27 RAC
 ht hauteur totale

Définitions et mesures cf. RAC annexe II.

² Les prescriptions concernant la manière de bâtir en ordre presque contigu et les périmètres de protection de l'ancienne localité sont réservées.

Art. 27 s et 37 ss RAC

¹ Mesures pour bâtiments d'habitations ou d'affectation mixte.

² Mesures pour bâtiments ne comportant que les activités.

³ $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale, ht, mais au moins 4.00 m.

Zones d'utilité publique, ZUP

Art. 17

Les principes de construction et d'aménagement qui s'appliquent aux zones d'utilité publique, ZUP, sont définis à l'annexe I.

1.1 Distances à la limite
Principe

Art. 18

¹ Les propriétaires voisins peuvent moyennant accord écrit ou servitude inscrite au registre foncier régler les distances que doivent observer les constructions par rapport aux limites de leur bien-fonds à condition toutefois de respecter entre bâtiments

- au moins la grande distance sur le côté où elle doit être observée;
- au moins la petite distance dans les autres cas.

² Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou d'accoler deux constructions à la limite pour autant que la longueur maximale de bâtiment soit respectée.

Un simple accord écrit ne confère qu'un statut précaire. Il ne vaut pas à l'égard d'éventuels successeurs (acquéreurs, héritiers). Seule la constitution d'une servitude par acte authentique permet d'échapper à cette conséquence.

Autres prescriptions de distance:

Art. 90 s LC: alignements définis dans les plans de quartier.

Art. 80 LR et 56 ss OR distances à observer par rapport aux routes; mesure voir annexe III, ch. 15; art. 25 ss Loi cantonale sur les forêts; RSB 921.11) et art. 34 Ordonnance cantonale sur les forêts; RSB 921.111.

Distances à observer en matière de protection incendie: art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (RSB 871.111).

Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité; www.praever.ch

Longueur de bâtiment autorisée
cf. art. 16 RAC.

³ A défaut d'entente conventionnelle entre les voisins les prescriptions ci-après s'appliquent.

Art. 19 ss RAC

Art. 19

1.2 Distances minimales
a) Bâtiments principaux

Par rapport aux biens-fonds voisins, les bâtiments principaux observent les distances minimales prescrites pour chaque zone à bâtir.

Art. 16 RAC;
Définitions et mesures cf. RAC annexe II, chiffre 15

Art. 20

b) Annexes, petites constructions

Par rapport aux biens-fonds voisins, les annexes et petites constructions assujetties à permis de construire observent dans toutes les zones une distance de 2.00 m au moins.

Définitions cf. RAC annexe II, chiffres 2.2 et 2.3.
Recommandations concernant le traitement de quelques cas particuliers, ISCB 7/821.0/10.1
Les annexes et petites constructions mesurant 10 m² et 2.50 m de hauteur au maximum ne sont pas assujetties à permis de construire (art. 6 al. 1 lettre a DPC. Les distances de droit privé sont réservées (art. 79 LiCCS). Leur respect ne relève pas de la compétence de la police des constructions.

Art. 21

c) Constructions partiellement souterraines / saillies

Par rapport aux biens-fonds voisins, les constructions partiellement souterraines et les saillies observent dans toutes les zones une distance de 1.80 m au moins.

Définition cf. RAC annexe II, chiffres 2.1 et 3.4.

d) Constructions à ras du sol, souterraines, ouvrages de génie civil, etc.

Art. 22

Par rapport aux biens-fonds voisins

- les constructions et/ou parties de bâtiments souterraines,
- les piscines ouvertes, étangs, biotopes humides et installations semblables assujettis à permis de construire,
- les chemins piétonniers, accès domestiques, places de stationnement et installations semblables,

observent dans toutes les zones une distance d'au moins 1 m.

Définition constructions souterraines cf. RAC annexe II, chiffre 2.4.

Art. 23

1.3 Distance entre bâtiments

¹ La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances aux limites.

Définition et mesure cf. RAC annexe II, chiffre 16

² Par rapport à des bâtiments qui en vertu de dispositions antérieures n'observent pas la distance à la limite, la distance entre bâtiments se réduit de l'espace manquant.

³ L'article 18 RAC est réservé

Art. 24

1.4 Distance par rapport à la végétation riveraine, bosquets et haies

¹ Par rapport à la végétation riveraine ainsi qu'aux bosquets et haies

- les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m et
- les ouvrages de génie civil (routes, chemins, place de stationnement, terrasses, etc.) une distance d'au moins 3 m.

Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 20

² Les dispositions concernant les périmètres de protection de la nature et du paysage ainsi que l'espace réservé aux eaux sont réservées.

Art. 49 ss RAC

IV. Aspect architectural, aménagement des abords

A. Prescriptions générales

Art. 25

Principe

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer l'environnement immédiat.

Art. 9 al. 1 LC

² La protection des monuments historiques et du périmètre de protection de l'ancienne localité sont réglées par les prescriptions y relatives et qui sont réservées.

Art. 37 ss RAC

Art. 26

Manière de bâtir
a) Ordre non contigu

¹ L'ordre non contigu fait règle à moins que le plan des zones de construction ne définisse des périmètres à ordre presque contigu.

² Les constructions doivent respecter les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 16 et 18 ss RAC

Art. 27

b) Ordre presque contigu
ba) Principe

¹ L'ordre presque contigu fait règle dans la zone mixte M2pc.

² Les bâtiments principaux existants peuvent être rénovés, transformés et reconstruits sur leur assise et dans la volumétrie existante.

³ Les bâtiments nouveaux respectent les mesures de police des constructions de la zone, l'article 28 étant réservé.

Art. 28

bb) Distances

¹ Les bâtiments et l'agrandissement de bâtiments principaux existants observent par rapport à la limite des biens-fonds latéraux voisins

Voir illustration RAC annexe II, chiffre 21

- a) une distance d'au moins 3 m si la façade présente des balcons, des fenêtres avec vue directe sur les fenêtres voisines;
- b) une distance d'au moins 2 m si la façade est ajourée;
- c) une distance d'au moins 1.50 m si la façade est pleine.

² Par rapport aux autres biens-fonds, les bâtiments respectent les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 16 RAC

Art. 29

Hauteur de bâtiment

La hauteur de bâtiment est déterminée

- par le nombre d'étages ou
- la hauteur totale.

voir art. 16 RAC; Définition cf. RAC annexe II, chiffres 11 et 5

Art. 30

Etages

¹ Les bâtiments comptent au maximum le nombre d'étages admis dans la zone d'affectation correspondante.

voir art. 16 RAC
Définitions et mesures cf.
RAC annexe II, chiffre 6

² Les annexes et petites constructions comptent un étage au plus dans toutes les zones de constructions.

Définition cf. RAC annexe II, chiffres 2.2 et 2.3.

Toitures a) Formes	Art. 31 Sont autorisées les toitures dont la pente est de 40° au plus.	
b) Combles/attique	Art. 32 Des locaux d'habitation et de travail peuvent être aménagés — dans les combles — dans l'attique.	Définition : v. art. 63 OC Définition : v. RAC Annexe II, chiffre 8 voir aussi art. 64 et 67 al. 2 OC Définition : v. RAC Annexe II, chiffre 10.
c) Lucarnes	Art. 33 ¹ Les lucarnes ne peuvent être aménagées que sur une seule rangée. ² Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance d'au moins 1 m, mesurée horizontalement.	Les tabatières, incisions et terrasses encastrées et installations solaires, etc. ne sont soumises à aucune restriction. Il suffit qu'elles ne portent pas atteinte au site environnant (art. 25 RAC). En matière de hauteur minimale des cheminées, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement s'appliquent (art. 6 de l'ordonnance sur les contrôles des installations de combustion alimentées à l'huile extra légère et au gaz, RSB 823.215.1; art. 16 ordonnance sur la protection de l'air, RSB 823.111)
Aménagement des abords a) Modifications de terrain	Art. 34 ¹ Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, place de stationnement, etc.) doivent être adaptés au voisinage. ² Les remblayages ne peuvent pas dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m et l'inclinaison maximale des talus le long des biens-fonds voisins pas 45°.	Mesure : RAC annexe II, chiffre 18

³ Lorsque la pente du terrain est supérieure à 20°, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus, l'inclinaison maximale des talus le long des biens-fonds voisins étant de 45°.

⁴ Lorsque l'aménagement des biens-fonds voisins ne respecte pas les exigences de l'alinéa 2 ou 3, le Conseil communal peut permettre un aménagement différent pour assurer l'homogénéité des abords.

Art. 35

b) Murs de soutènement
aa) Par rapport aux biens-fonds

¹ Les murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur, implantés ou non le long de la limite de biens-fonds voisins, ne sont pas admis.

² Ils peuvent être échelonnés en, la hauteur maximale de 1.20 m devant être respectée.

Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 18.2

³ En cas de remblayage supérieur à 1.20 m et de 1.70 m au plus, un mur de soutènement de plus de 1.20 m de haut doit être retiré de la surhauteur par rapport à la limite du bien-fonds voisin.

Art. 34 al. 3 RAC

Art. 36

bb) Par rapport aux routes publiques

¹ Le long de routes publiques, des murs de soutènement, barrières ajourées, haies vives et autres clôtures de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas admis.

² Ils peuvent être échelonnés en plan pour former deux gradins espacés d'au moins 2 m.

Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 18.1

³ Lorsque la visibilité est mauvaise, tant la hauteur que la distance entre gradins sont adaptées de manière à respecter les angles de vue minimum.

Définition des angles de vue minimum cf. norme VSS SN 640090 b

⁴ Ils respectent par rapport à la chaussée, par rapport au trottoir s'il en existe un, une distance d'au moins 0.50 m.

Art. 56 al. 1 OR

B. Protection des monuments historiques et de l'aspect de l'ancienne localité

1. Généralités

Art. 37

Découvertes

Notamment si en cours de travaux des peintures, boiseries, plafonds, sculptures, etc. ou des objets archéologiques sont mis à jour, le Service cantonal des monuments historiques ou le Service de l'archéologie doit en être immédiatement averti.

Art. 10 f LC

Art. 38

Recours à un service spécialisé

¹ L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire soumet à l'appréciation du service cantonal spécialisé toutes les demandes de permis de construire concernant un bâtiment digne de protection et ses alentours, de même que celles qui concernent des bâtiments dignes de conservation situés à l'intérieur d'un ensemble bâti au sens de l'article 10a al 1 LC.

Art. 10c al. 1 LC et 22 al. 3 DPC
Obligatoirement: Service cantonal des monuments historiques.

² Elle demande l'avis d'un service spécialisé pour tout projet à l'intérieur d'un périmètre de protection des anciennes localités concernant

- la transformation extérieure d'un bâtiment principal digne de conservation;
- la construction nouvelle ou le remplacement d'un bâtiment principal.

³ Dans les autres cas, elle requiert l'avis d'un service spécialisé lorsqu'elle doute de la bonne intégration d'un projet dans le périmètre de protection des anciennes localités.

Par exemple, la Commission cantonale pour la protection des sites.

Le doute peut être suscité par une opposition ou appréciation propre. La Commission cantonale pour la protection des sites, CPS, doit être consultée dans les cas énumérés à l'article 22 a DPC.

Art. 39

Plan d'aménagement des
abords

¹ Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire concernant un bâtiment digne de protection ou de conservation ainsi qu'un bâtiment à l'intérieur d'un périmètre de protection des anciennes localités dès lors que les alentours sont aménagés ou transformés.

² Il renseigne au moyen de plans et coupes en particulier sur

- la localisation et le revêtement des accès et places de stationnement;
- les modifications de terrain, murs de soutènement et talus;
- les espaces verts et les plantations.

2. Monuments historiques

Art. 40

Monuments méritant protection ou conservation

¹ Le recensement architectural de l'office cantonal compétent désigne les monuments historiques dignes de protection ou de conservation.

Recensement architectural du Service des monuments historiques entré en vigueur

_____.

Le classement d'un bâtiment comme monument historique ne peut être contesté qu'à l'occasion d'une demande de permis de construire (art. 13c al. 2 OC).

² Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leurs sont applicables.

Art. 10b LC

3. Périmètre de protection de l'ancienne localité

Art. 41

Objectif

¹ Le périmètre de protection de l'ancienne localité a pour objectifs de sauvegarder et de valoriser de la partie historique de la localité, en particulier sa silhouette et ses espaces intérieurs, places, rues, plantations.

L'inventaire des sites construits à protéger en Suisse, ISOS, classe le village de Belprahon comme étant d'importance régionale.

² Les constructions nouvelles ou de remplacement sont bien intégrées dans le site protégé.

³ Ce principe s'applique également aux transformations et agrandissements des bâtiments non recensés.

Pour apprécier si une construction projetée s'intègre bien dans le site de l'ancienne localité, l'on juge l'effet qu'elle exerce par son volume, ses proportions, l'aménagement de ses façades et de sa toiture, les matériaux et les couleurs utilisés ainsi que les aménagements extérieurs (accès, plantations, etc.) sur les éléments caractéristiques des environs, en particulier sur les espaces publics, les constructions voisines et leurs abords.
La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces utiles nécessaires à cette appréciation (plans portant les bâtiments voisins, maquettes, etc.), le cas échéant, un plan d'aménagement des abords (art. 39 RAC).

Art. 42

Mesures de police des constructions

¹ Pour les constructions nouvelles et de remplacement, les prescriptions de police des constructions de la zone d'habitation - activités, Mpc2, ont valeur de directive.

² Elles sont adaptées cas par cas de manière que l'implantation, les volumes, proportions, nombre d'étages et toitures des constructions assurent leur bonne intégration dans le site de l'ancienne localité.

Bonne intégration: cf. commentaire art. 41 RAC

Art. 43

Implantation

¹ A défaut d'un alignement défini par un plan de quartier, les bâtiments sont implantés à l'alignement défini par les façades en bordure de la voie publique.

² A défaut d'un alignement reconnaissable au sens de l'alinéa 1, ils sont implantés à la distance à respecter par rapport à la voie publique.

Art. 80 LR

Art. 44

Toitures
a) Forme

¹ Les bâtiments principaux sont couverts de toitures à deux pans symétriques dont la pente est de 35° au moins et de 45° au plus.

² Les petites constructions et annexes peuvent être couvertes de toits à un ou deux pans et de toits plats.

Art. 45

b) Matériaux de couverture

Les toitures sont couvertes avec des tuiles de couleur brune ou rouge.

Art. 46

c) Lucarnes et autres jours,
installations solaires
aa) Principe

¹ Lucarnes, tabatières, velux et autres jours ainsi que les installations solaires doivent être bien intégrés dans la toiture et les environs immédiats.

² Les incisions et les terrasses encastrées sont interdites.

Bonne intégration cf. commentaire art. 41 RAC; Conseil-exécutif du Canton de Berne, Directives, Installations de production d'énergies renouvelables non soumises à permis de construire, janvier 2015.

A l'intérieur du périmètre de protection des anciennes localités, les installations solaires sont soumises à permis de construire dans tous les cas ainsi que sur les bâtiments digne de protection (art. 7 al. 2 et 3 DPC).

Art. 47

bb) Lucarnes

¹ Une rangée de lucarnes au plus peut être aménagée sur les toitures d'une pente de 35° et plus.

² Les lucarnes mesurent 1.50 m de large hors tout et sont posées dans l'axe des fenêtres des étages inférieurs du bâtiment.

³ Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance de 1 m au moins, mesurée horizontalement.

4. Périmètre de protection des alentours de l'ancienne localité

Art. 48

Objectif et mesure

¹ Les périmètres de protection des alentours de l'ancienne localité visent à préserver les échappées sur l'ancienne localité.

² Toute construction y est interdite.

V. Périmètres de protection de la nature et du paysage; objets protégés

Art. 49

Périmètres de protection de la nature et du paysage
a) Objectif général

¹ Les périmètres de protection de la nature et du paysage ont pour objectif de conserver le paysage ainsi que les milieux naturels indispensables à la faune et la flore, à savoir les pâturages boisés, terrains secs (pelouses, prairies ou pâturages secs), zones humides (prairies ou pâturages humides), vergers et autres biotopes qu'ils englobent.

² Les arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, murgiers, ravins, plans d'eau, dolines et la végétation typique qui s'y trouvent doivent également être conservés.

Les articles 49 ss RAC règlent la protection de biotopes ou objets naturels dignes de protection d'importance locale. Les biotopes et objets naturels d'importance fédérale ou cantonale sont reportés à titre indicatif au plan des périmètres de protection de la nature et du paysage.

Art. 50

b) Restrictions générales

¹ A l'intérieur des périmètres de protection de la nature et du paysage, toutes les utilisations, activités et atteintes d'ordre technique qui contreviennent aux buts de protection sont interdites, en particulier :

- les modifications de terrain (terrassements ou remblayages);
- le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies;
- l'apport d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservées;
- l'usage de débroussaillants chimiques;
- la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau;
- le débroussaillage et le désherbage par le feu;
- le girobroyage.

V. art. 18 LPN
Milieux naturels digne de protection:
V. art. 14 al. 3 et annexe 1 OPN; flore protégée:
Art. 20 al. 1 et annexe 2 OPN;
faune protégée: art. 20 al. 1 et annexe 3 OPN

² Sont également interdits, les reboisements qui contreviennent aux objectifs de protection.

Art. 51

a) Prairies et pâturages humides

¹ Le périmètre de protection des terrains humides a pour objectif de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages humides en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.

Art. 18 LPN; art. 20 OPN;
Art. 6 ordonnance sur les batraciens, Obat;
RS 851.34

² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites, en particulier les drainages.

Art. 20 et 21 LCPN

Art. 52

b) Prairies et pâturages secs

¹ Les périmètres de protection des terrains secs ont pour objectif de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages secs ainsi en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.

Art. 18 LPN; art. 20 et 22 LCPN
Art. 44 et 45 Ordonnance sur les paiements directs (OPF, RS 910.13)
Ordonnance sur les prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS; RS 451.37)
Fiche d'information : Les terrains secs du Canton de Berne; www.weu.be.ch Office agriculture et nature
Documentation" Protection de la nature dans le Canton de Berne

² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Art. 53

Espaces réservés aux eaux

a) Objectifs

¹ Les espaces réservés aux eaux ont pour objectifs la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques des cours et plans d'eau et la protection contre les crues.

² Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roselières, jonchères et la végétation riveraine ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière.

³ Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.

Art. 21 LPN. Les dérogations au sens de l'article 22 LPN sont traitées par le Service de promotion de la nature (art. 13 al. 3 OCPN).

Art. 6, 35 et 48 LAE
Art. 3 ss OAE
Fiches d'information: Entretien des ruisseaux des prés
www.vol.be.ch Office agriculture et nature
Documentation "Protection aquatiques des biotopes"

Art. 54

b) Etendue

¹ Le long des cours d'eau à ciel ouvert ou sous tuyau, l'espace réservé aux eaux, ERE, est défini par un couloir au moyen d'une trame.

² Le long de la Rauss, il a une profondeur de 15.0m mesuré de part et d'autre de son axe ; le long des autres cours d'eau à ciel ouvert ou sous tuyau de 5.50m. Les ERE élargis en vertu de l'article 41 a al 3 OEaux sont réservés.

Art. 36a LEaux et 41a ss OEaux
Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 19

Art. 55

c) Restrictions à la construction et à l'exploitation

¹ Les restrictions à la construction et l'exploitation agricole à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont déterminées par la législation fédérale et cantonale.

Art. 11 al. 1 et 2, lettre b LC; art. 41 et 41c OEaux
Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, annexes 2.5,

chiffre 1.1 lettres c et d et chiffre 3.3.1
lettres c et d ORRChim; RS 814.81

² Les restrictions générales de l'article 50 RAC s'appliquent à titre complémentaire à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux.

Art. 56

Périmètre de protection des vergers

¹ Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage.

² Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacés par des arbres à haute-tige de même essence.

³ Exception faite de ruchers, toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Art. 57

Haies et bosquets

¹ Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.

² Leur entretien et utilisation compatible avec la protection en particulier leur éclaircissement périodique, sont autorisés conformément aux dispositions légales.

Art. 18 loi fédérale sur la chasse; art. 27 LCPN. Les dérogations sont de la compétence de la préfecture (art. 28 LCP; art. 13 OPN

Art. 16 al. 1 et 2 OPN

³ Hors de tout périmètre de protection ou pour autant qu'il en résulte une distance forjetant sur le périmètre de protection de la nature ou du paysage, l'épandage d'engrais et l'emploi de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3.00 m par rapport aux haies et bosquets.

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques; annexes 2.5 chiffre 1.1 lettre c et d et 2.6 chiffre 3.3.1 lettres c et d; ORRChim; RS 814.81

Art. 58

Arbres isolées, groupes d'arbres, allées

¹ Les arbres, groupe d'arbres et allées portés au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leur qualité paysagère.

² Le Conseil communal peut autoriser leur abattage si leur état constitue un danger pour les personnes, les animaux et des biens de valeur.

³ L'autorisation est liée à des mesures de remplacement, dans la mesure possible sur le site des arbres abattus.

Art. 59

Murs de pierres sèches

¹ Les murs de pierres sèches portés au plan des périmètres de protection sont protégés en tant que biotopes naturels abritant faune et flore indigènes.

Art. 18 al. 1^{bis} LPN; art. 20 OPN; art. 20 LPN et 25 et 26 OPN

² Ils sont à sauvegarder et à valoriser.

³ Toutes mesures de construction sont interdites en particulier le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux.

Art. 60

Monuments culturels

¹ Les monuments culturels tels fontaines et autres ainsi que les voies de communications historiques portés au plan des périmètres de protection sont protégés.

² Ils doivent être maintenus dans leur état ainsi que leurs abords.

³ Les mesures d'entretien sont réservées.

Fontaines, etc. En cas de modifications des voies de communication historiques, il y a lieu de consulter le service spécialisé, Via Storia, Finkenhubelweg 11, 3012 Bern ou le Service cantonal des ponts et chaussées, arrdt III

Art. 61

Périmètres de protection archéologiques

¹ Les périmètres de protection archéologiques ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.

² En cas de projets de construction, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire,

Lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux, il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale ou le Service archéologique du canton de Berne; cf. également l'article 10f LC.

VI. Zones de dangers

Art. 62

Zones de dangers
a) Principe

¹ Le plan des zones de dangers naturels désigne des zones de dangers de degré considérable, moyen et faible ainsi que les zones de dangers de degré indéterminé.

² L'autorité d'octroi du permis de construire soumet au service spécialisé tout projet de construction situé à l'intérieur de zones de danger de degré considérable, moyen ou indéterminé.

Art. 22 al. 1 lettre f DPC
Office cantonale des ponts et chaussées,
arrdt III, Bienne (dangers dus aux eaux)
Office des forêts et des dangers naturels,
Schloss 5, 3800 Interlaken (dangers dus
aux chutes de pierres, glissements et
autres).

³ Le maître d'ouvrage est informé de l'existence d'une zone de danger de degré faible par l'autorité d'octroi du permis de construire.

Art. 63

b) Zone de dangers de degré
considérable (rouge)

¹ Dans les zones de dangers de degré considérable, toute nouvelle construction ou installation est interdite.

Art. 6 al. 1 LC

² La transformation et le changement d'affectation de constructions et installations existantes ne sont admis que si les risques s'en trouvent diminués.

Art. 64

c) Zone de dangers de degré
moyen (bleu)
aa) Principe

¹ Dans les zones de dangers de degré moyen, les constructions et installations existantes peuvent être entretenues et renouvelées.

Art. 6 al. 2 LC

² Transformations, agrandissements et constructions nouvelles ou de remplacement ne sont admises que si des mesures techniquement possibles, juridiquement et financièrement garanties permettent d'écarter les dangers pour personnes, animaux et biens de valeur du projet, de son accès et de ses abords.

Art. 65

bb) Mesures particulières

¹ Dans les zones de dangers de degré moyen menacées par des crues, aucun sous-sol ne peut être aménagé.

² La preuve que l'inondation d'un sous-sol peut être empêchée par des moyens constructifs ou techniques, est réservée.

Art. 66

d) Zones de dangers de degré faible (jaune)

¹ Dans les zones de danger de degré faible, les transformations, agrandissements, constructions nouvelles et de remplacement sont admis.

² Les prescriptions des zones de dangers de degré moyen s'appliquent en cas de projets de constructions particulièrement sensibles.

Art. 6 al. 3 LC

Art. 64 s RAC
Par exemple : constructions et installations à forte affluence, de haute valeur ou présentant un potentiel de dommage élevé, telles écoles, hôpitaux, places de camping, centrale téléphones, alimentation en eau, STEP

Art. 67

e) Zone de dangers de degré indéterminé (brun)

¹ Dans les zones de dangers de degré indéterminé, le degré de danger et, le cas échéant, les mesures de protection doivent être déterminées au plus tard lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Art. 6 al. 4 LC

VII. Disposition finales et transitoires

Art. 68

Entrée en vigueur

La réglementation fondamentale, comprenant le plan des zones d'affectation, le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage ainsi que le règlement d'affectation et de constructions avec ses annexes I et II entre en vigueur le jour de la publication de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 69

Abrogation

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fondamentale, la réglementation fondamentale, adoptée le 18 avril 1979 et ses modifications ultérieures, ainsi que le plan de quartier les Amatennes du 19 juillet 1996 sont abrogées.

Indications relatives à l'approbation

Procédure d'information et de participation:

Séance d'information publique:

Examen préalable:

1^{er} dépôt public:

Publication du dépôt public dans la Feuille officielle d'avis

Publication du dépôt public dans la Feuille officielle du Jura bernois

Pourparlers de conciliation:

Oppositions liquidées:

Oppositions maintenues:

Réserves de droit:

2^{ème} dépôt public:

Publication du dépôt public dans la Feuille officielle d'avis

Publication du dépôt public dans la Feuille officielle du Jura bernois

Pourparlers de conciliation:

Oppositions liquidées:

Oppositions maintenues:

Réserves de droit:

Adopté par Conseil communal de Belprahon le _____

Adopté par l'assemblée communale de Belprahon, le _____

Le Président

La/Le Secrétaire

La secrétaire communale certifie l'exactitude des indications ci-dessus

_____, le

La secrétaire communal

**APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE
L'ORGANISATION DU TERRITOIRE**

ANNEXE I

Zones d'utilité publique, ZUP

ZUP	Affectation	DS ⁽¹⁾	Principes généraux	
			de construction	d'aménagement
1	Place de sport	--	Entretien, rénovation et remplacement des constructions et installations dans leurs dimensions actuelles.	Terrain de football ; places de stationnement en dur.
2	Place de jeux et de loisir	--	– Aucune construction et installation n'est admise. – Ameublements destinés aux jeux et à la convivialité.	– Cheminements et fondations pour les ameublements en groise ou pavés gazon – Surplus herbages entrecoupés de buissons.

ANNEXE II

Définitions et mesures

1. Notions

1.1 Terrain de référence (art. 1 ONMC)¹

1.1.1

- Le terrain de référence équivaut au terrain naturel.

1.1.2

- S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

1.1.3

- Si le terrain est creusé, il fait référence.

1.1.4

- Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

¹ Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction, ONMC; RSB 721.3

2. Constructions (art. 2 ss ONMC)

2.1 Bâtiment

- Construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée, abritant des hommes, des animaux ou des choses.

2.2 Petite construction (art. 20 RAC)

- Construction non accolée qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires² et dont la longueur ne dépasse pas 8 m, la surface d'implantation pas 60 m² et ne compte qu'un étage d'une hauteur maximale de 3 m.

Le point le plus élevé de toitures à pans inclinés ne dépasse pas la hauteur d'étage³ autorisée de plus de 1.50 m.

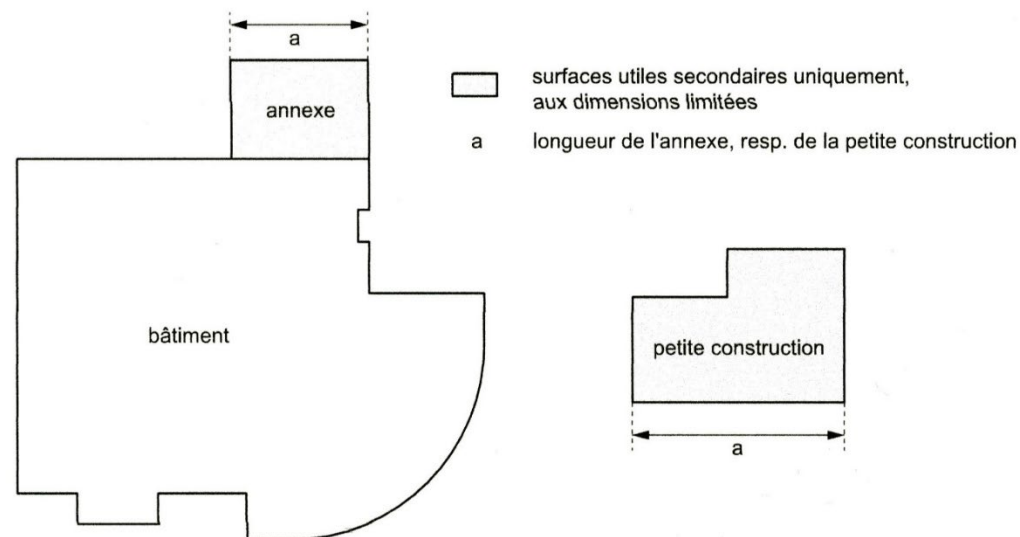
Sur les toits plats, garde-corps ou balustrades ne dépassent pas la hauteur d'étage autorisée de plus de 1.20 m⁴.

2.3 Annexe (art. 20 RAC)

- Construction accolée à un bâtiment qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires⁵ et dont la longueur ne dépasse pas 8 m, la surface d'implantation pas 60 m² et ne compte qu'un étage d'une hauteur maximale de 3 m.

Le point le plus élevé de toitures à pans inclinés ne dépasse pas la hauteur d'étage⁶ autorisée de plus de 1.50 m.

Sur les toits plats, garde-corps ou balustrades ne dépassent pas la hauteur d'étage autorisée de plus de 1.20 m⁷.



² Par exemple garages, remises à outils, couverts à bois, maisons de jardin, serres, jardins d'hiver non chauffés.

³ Mesure hauteur d'étage v. chiffre 6.2 ci-après

⁴ Lorsque les annexes dépassent les mesures admises, les prescriptions des bâtiments principaux leur sont applicables.

⁵ Par exemple garages, remises à outils, couverts à bois, maisons de jardin, serres, jardins d'hiver non chauffés.

⁶ Mesure hauteur d'étage v. chiffre 6.2 ci-après

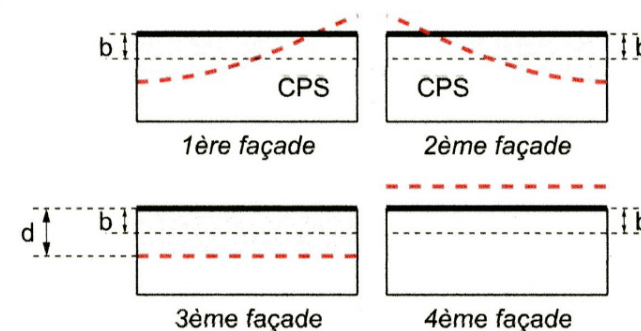
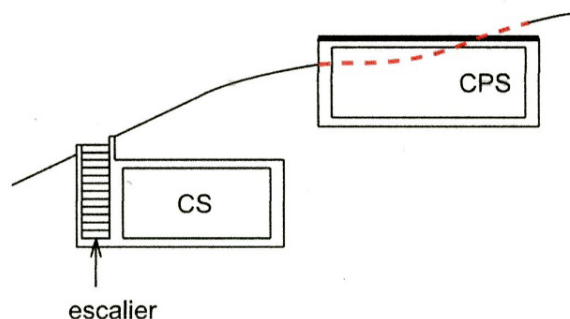
⁷ Lorsque les annexes dépassent les mesures admises, les prescriptions des bâtiments principaux leur sont applicables.

2.4 Construction souterraine (art. 22 RAC)

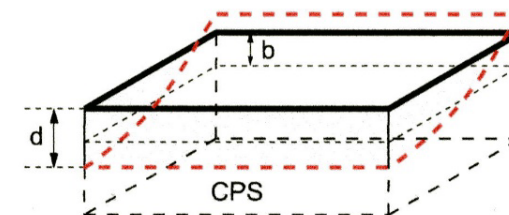
- Construction qui à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

2.5 Construction partiellement souterraine (art. 21 RAC)

- Construction qui ne dépasse pas le terrain de référence ou le terrain excavé de plus de 1.20 m en moyenne, couverture comprise.
- La hauteur moyenne est le quotient des surfaces dépassant le terrain de référence ou excavé et de la longueur de la projection du pied des façades.



- pied de façade
- plan supérieur du plancher achevé
- CS construction souterraine
- CPS construction partiellement souterraine
- d différence de hauteur, mesurée sur les plans des façades, entre le terrain de référence et le plafond de la construction partiellement souterraine
- b dimension moyenne admise pour le dépassement de la CPS
- part située au-dessus du pied de façade



3. Eléments de bâtiments (art. 7 ss ONMC)

3.1 Plan des façades

3.1.1

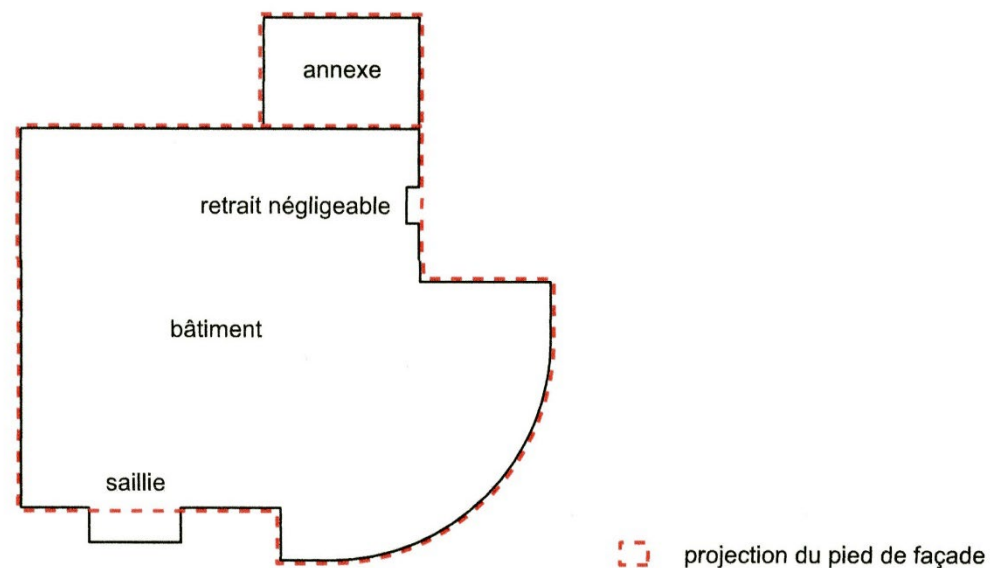
- Surface enveloppant le bâtiment, définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps du bâtiment.

3.1.2

- Le plan de façade est situé au-dessus du terrain de référence.

3.1.3

- Les saillies et les retraits négligeables ne sont pas pris en considération.



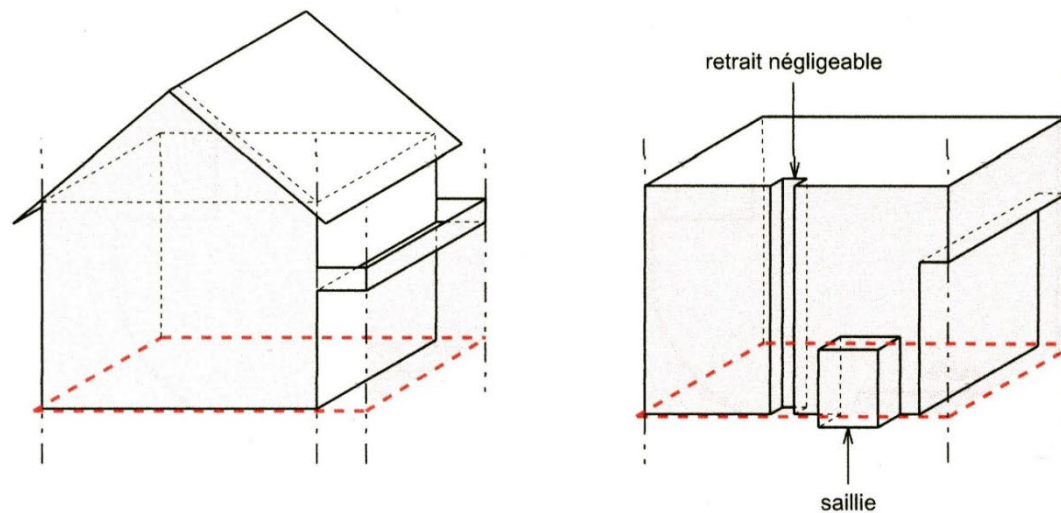
3.2 Pied de façade

- Intersection entre le plan des façades et le terrain de référence.

3.3 Projection du pied de façade

- Projection du pied de façade sur le plan cadastral.

terrain plat: (pied de façade = projection du pied de façade)



terrain en pente: (pied de façade $\neq$ projection du pied de façade)

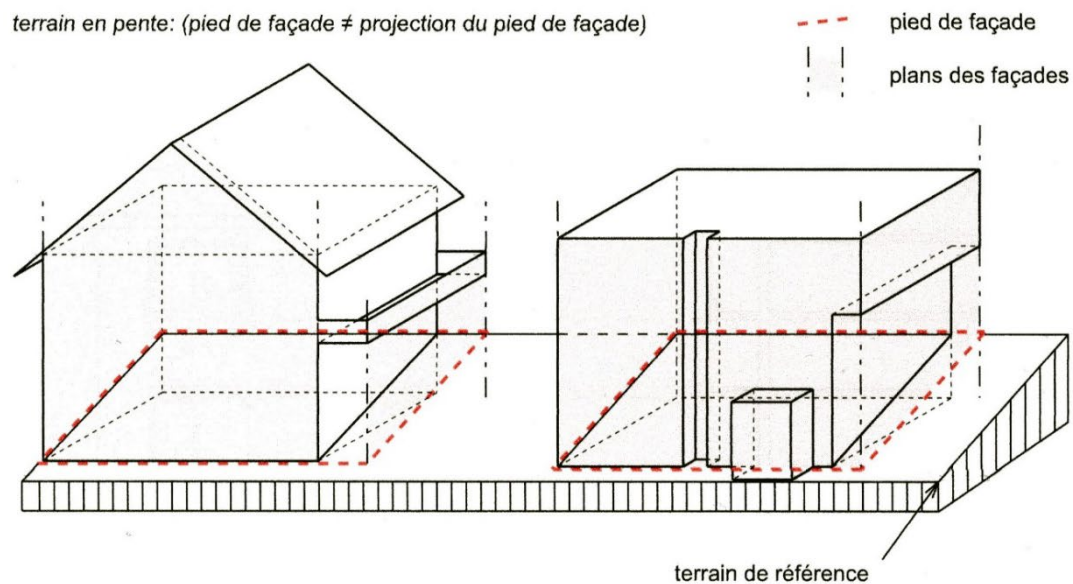
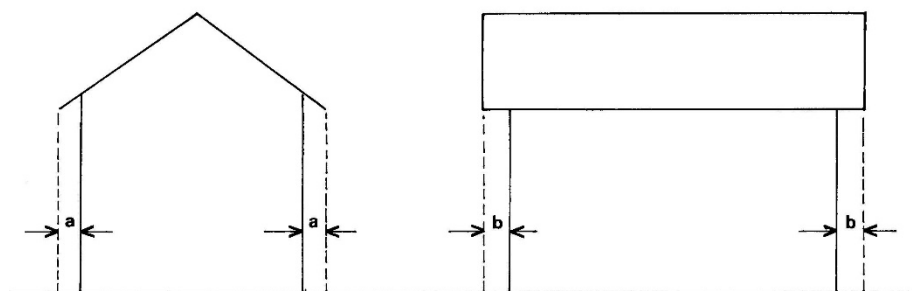


Figure 3.1 - 3.3 Plans des façades et projection du pied de façade

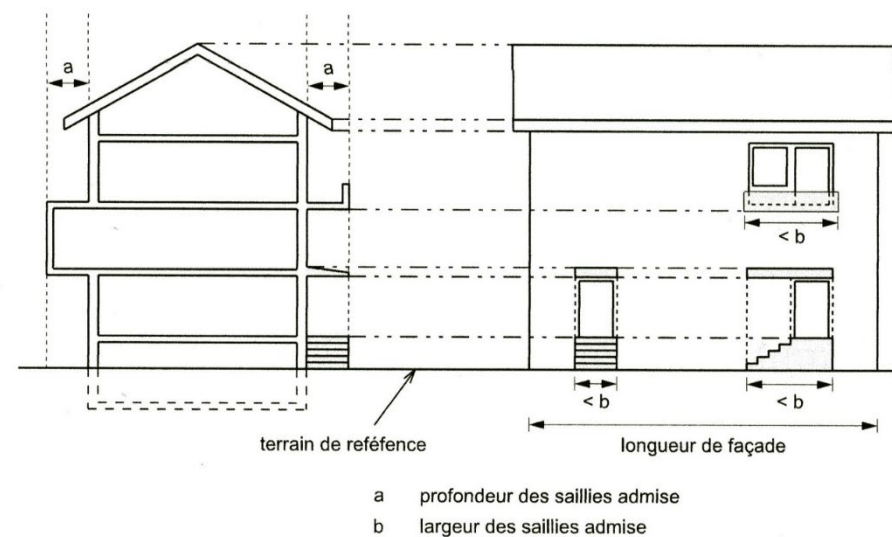
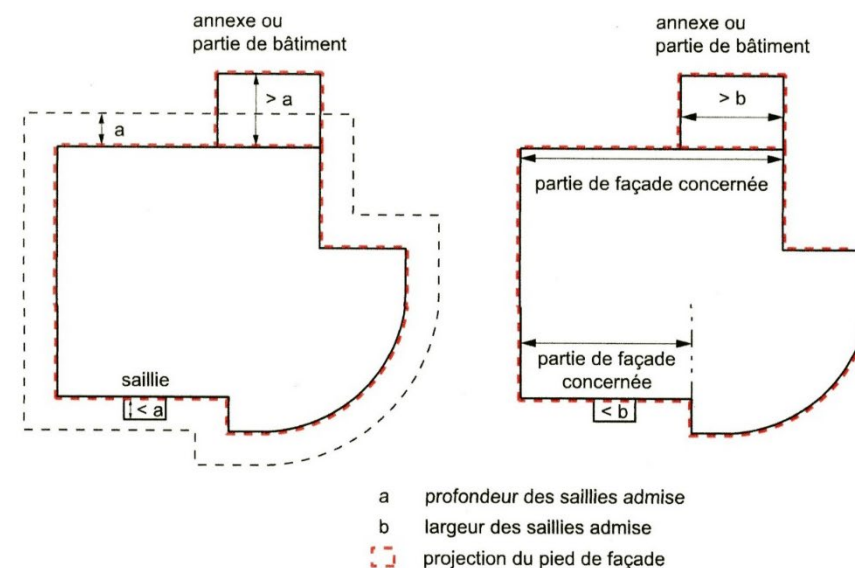
3.4 Saillies (art. 10 ONMC; art. 21 RAC)

- Parties saillantes⁸ du plan de façade dont les proportions ou la profondeur ainsi que la longueur ne dépassent pas les mesures suivantes:
 - profondeur 2.50 m au plus
 - longueur 5.00 m au plus
 - proportion 40 % de la façade au plus⁹.
- L'avant-toit est une saillie dont la profondeur, mesurée jusqu'à l'arête extérieure de la gouttière, ne dépasse pas 1.50 m et dont la largeur n'excède pas celle de la façade de plus de 1.50 m de chaque côté.



a: Profondeur de l'avant-toit = 1.50 m max.

b: Excédant de la longueur de la façade = 1.50 m max.

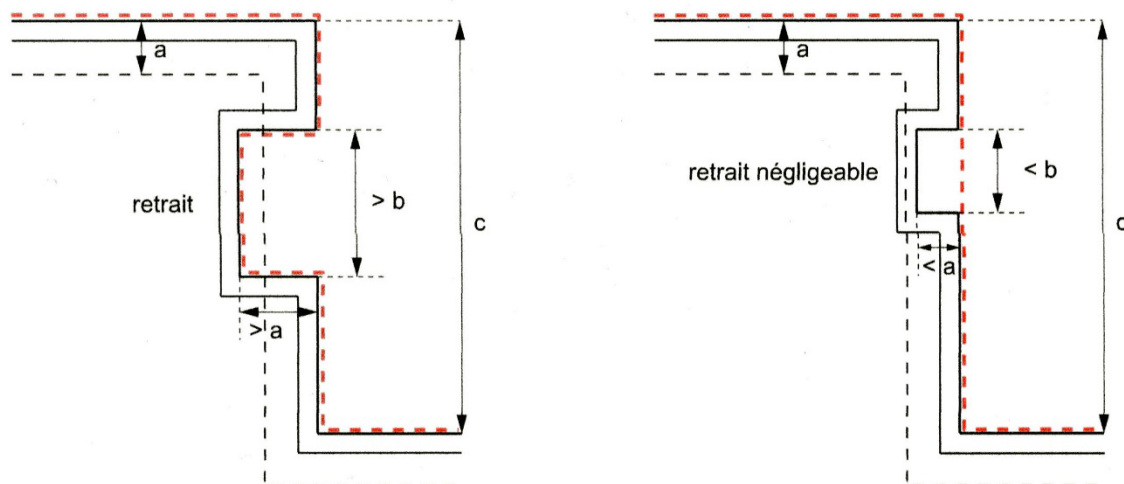


⁸ Par exemple, encorbellements, escaliers extérieurs, rampes de chargement, balcons, constructions partiellement souterraines.

⁹ Lorsque les parties saillantes dépassent les mesures admises, elles sont suivant leur affectation considérées comme annexes ou comme bâtiments principaux.

3.5 Retraits

- Les retraits¹⁰ par rapport à la façade sont considérées comme peu importants lorsqu'ils ne sont en retrait que de 2.50 m au plus par rapport à la façade et qu'ensemble ils ne couvrent pas plus de 40 % de la façade considérée.



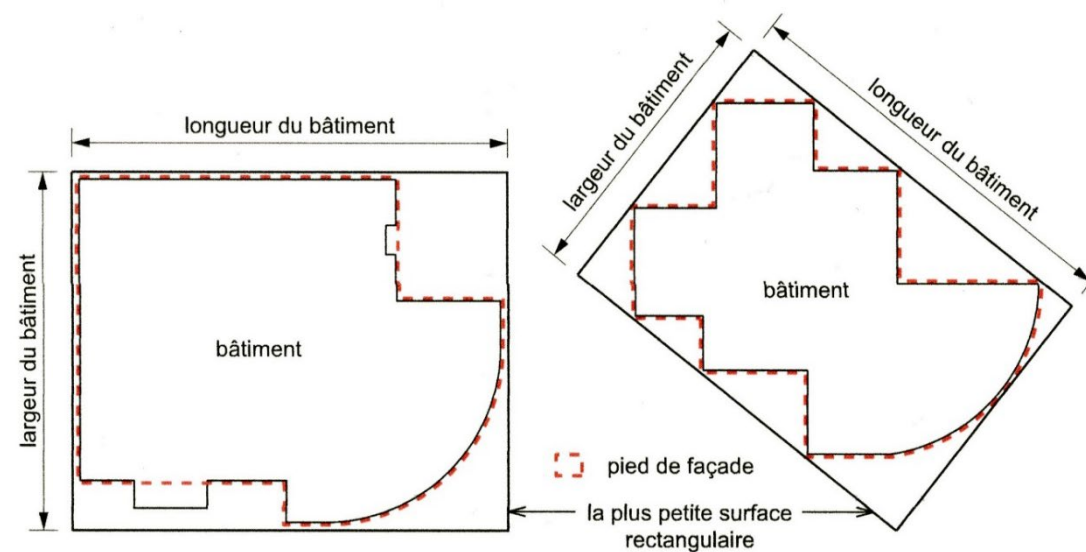
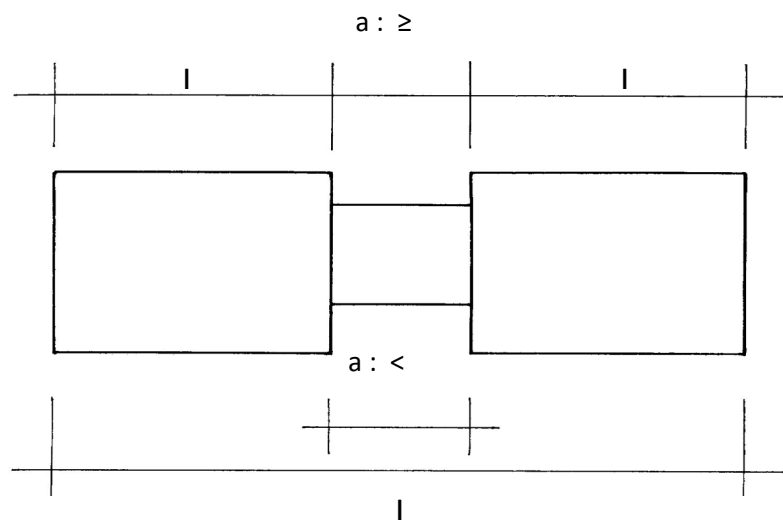
- a dimension admise pour la profondeur des retraits négligeables
- b dimension admise pour la largeur des retraits négligeables
- c partie de façade concernée
- façade
- pied de façade

¹⁰ Par exemple balcons, loggias, entrées de maisons.

4. Longueur de bâtiment (art. 12 ONMC; art. 16 RAC)

4.1 Longueur

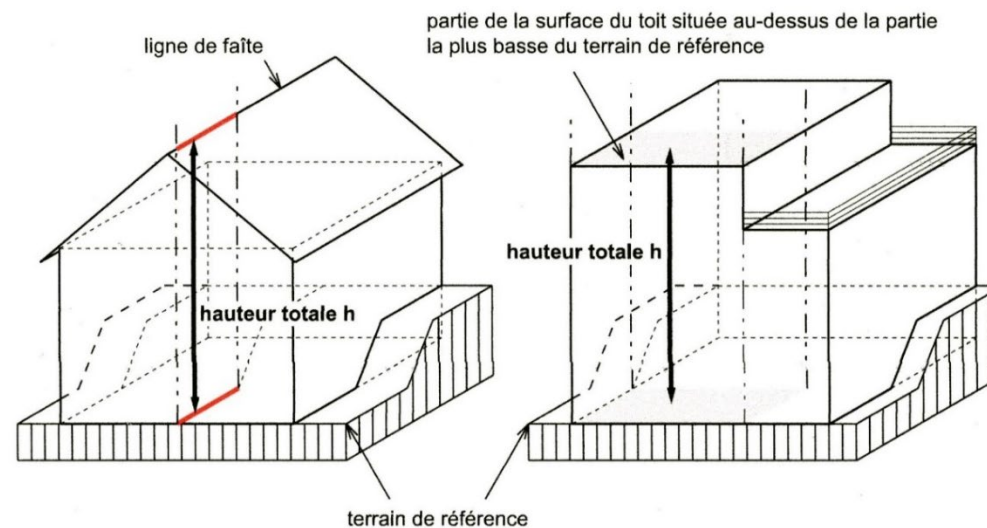
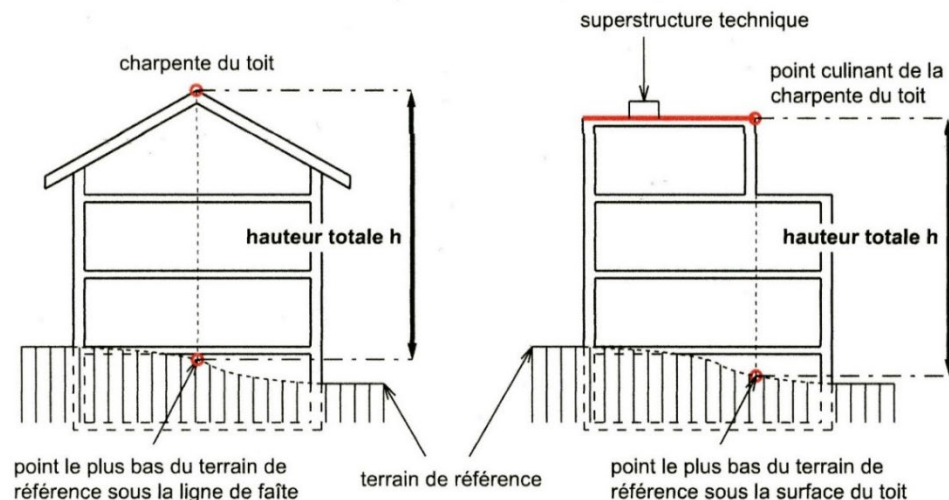
- Côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade¹¹.
- Les annexes ne sont pas prises en compte.
- Lorsque des annexes relient des bâtiments entre eux, elles ne sont pas prises en compte pour autant que leur longueur corresponde au moins à la distance entre bâtiments prescrite, un accord des voisins au sens de l'article 19 RAC n'étant pas pris en compte.



¹¹ Annexe II, chiffre 3.3

5. Hauteur totale (art. 14 ONMC; art. 16 et 29 RAC)

- Plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente, mesurée à l'aplomb du terrain de référence¹².
- Il n'est pas tenu compte de superstructures techniques, telles cheminées, bouches d'aération, installations solaires, locaux techniques d'ascenseurs suspendus.



¹² annexe II, chiffre 1

6. Niveaux (art. 18 ONMC; art. 16 et 30 RAC)

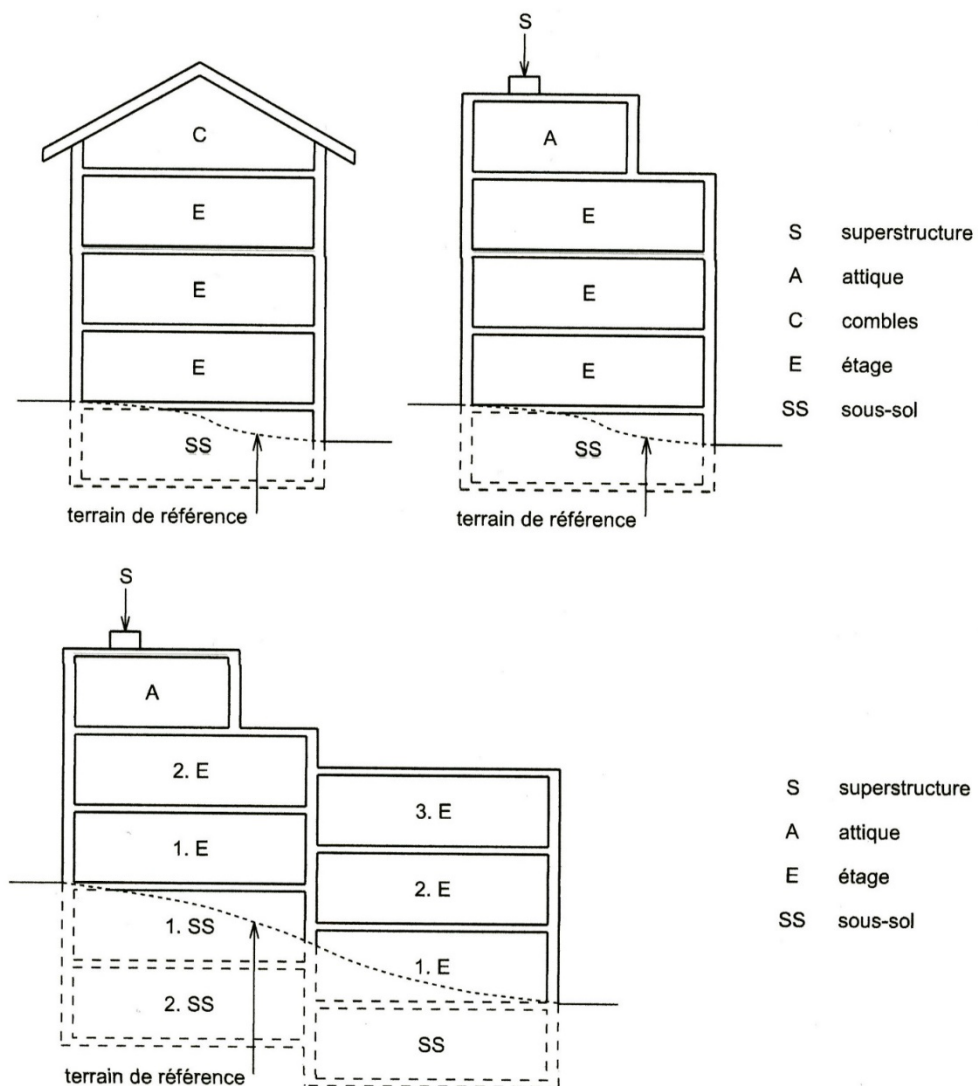
6.1 Étages

6.1.1

- Les étages correspondent à tous les niveaux à l'exception du sous-sol, des combles (chiffres 7 et 8 ci-après).

6.1.2

- Le nombre d'étages est compté indépendamment pour chaque corps de bâtiment.



6.2 Hauteur d'étage

6.2.1

- La hauteur d'étage est la différence de hauteur entre l'arête supérieure du sol fini et l'arête supérieure du sol fini de l'étage supérieur.

6.2.2

La hauteur d'étage est de 3.00 m au plus pour le rez-de-chaussée et les étages supérieurs;

6.2.3

- Dans les zones M elle peut être majorée de 1.00 m au plus pour des locaux destinés à des activités économiques du rez-de-chaussée.

6.2.4

- Dans les zones H et M en dehors des périmètres de protection des sites bâtis, les hauteurs d'étage peuvent être librement déterminées entre le sous-sol et les combles pour autant que la hauteur d'étage totale possible et le nombre maximum d'étages soient respectés.

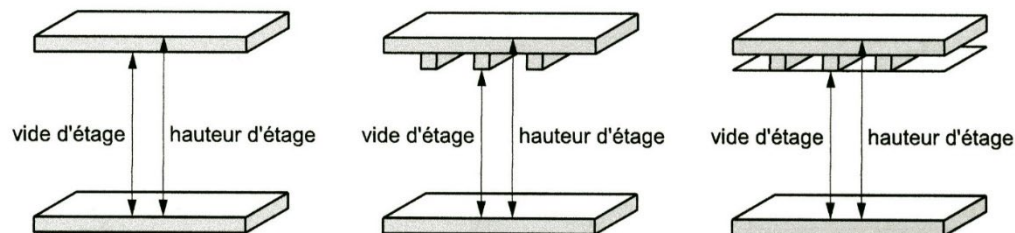
6.3 Vide d'étage

6.3.1

- le vide d'étage est la différence de hauteur
 - entre le plancher et le plafond finis ou
 - entre le plancher fini et les solives espacées de moins de 0.40 m.

6.3.2

Les valeurs minimales sont déterminées par le droit cantonal¹³.



¹³ Art. 67 OC: 2.30 m

7. Sous-sol (Annexe II chiffre 6.1 et art. 19 ONMC¹⁴)

7.1

- Le sous-sol correspond au niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne le pied de façade de 1.20 m¹⁵.
- Dans les terrains dont la pente mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment dépasse 10 %, la moyenne admise ne dépasse pas 1.50 m.

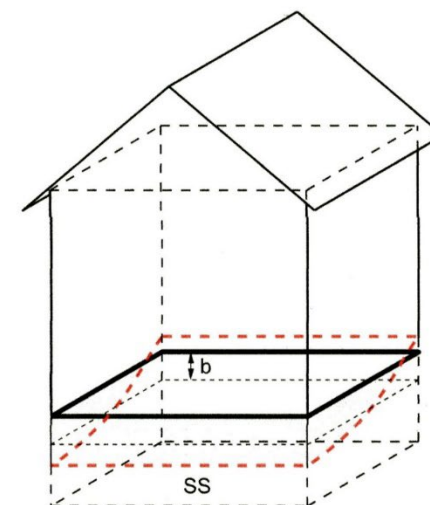
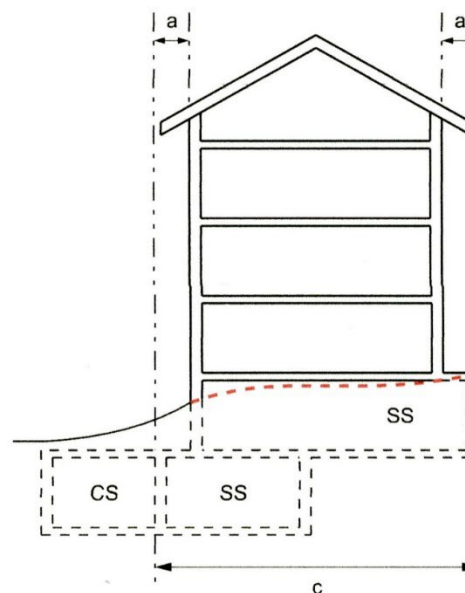
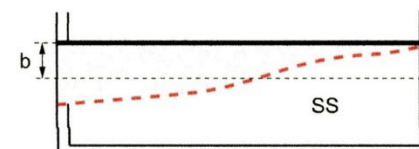
7.2

- La hauteur moyenne est le quotient des surfaces apparentes du sous-sol et la longueur de la projection du pied de façade¹⁶.

7.3

- Il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de garages et maison d'une largeur totale de 5 m.

- - - - - pied de façade
 a dimension admise pour saillies du plan de façade
 b dimension moyenne admise pour le dépassement de la construction partiellement souterraine
 c dimension admise pour les sous-sols part des étages au-dessus du pied de façade
 SS sous-sol
 CS construction souterraine



¹⁴ Le sous-sol qui ne respecte pas la mesure prescrite est compté comme étage.

¹⁵ v. annexe II chiffre 3.2

¹⁶ v. annexe II chiffre 3.3

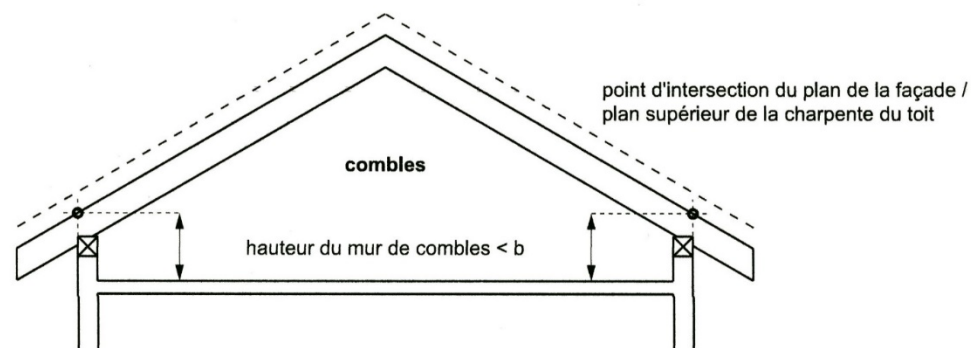
8. Combles (art. 32 RAC, Annexe II chiffre 6.1 ci-dessus en lien avec art. 20 et 16 ONMC¹⁷)

8.1 Niveau

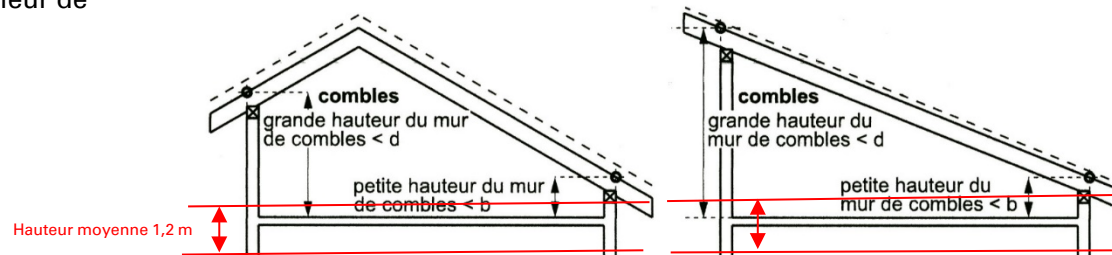
- Les combles sont un niveau dont
 - la hauteur du mur des combles ne dépasse en moyenne pas 1.20 m et
 - la longueur totale des lucarnes ne dépasse pas 40 % de la longueur de la façade de l'étage inférieur (chiffre 10 ci-après).

8.2

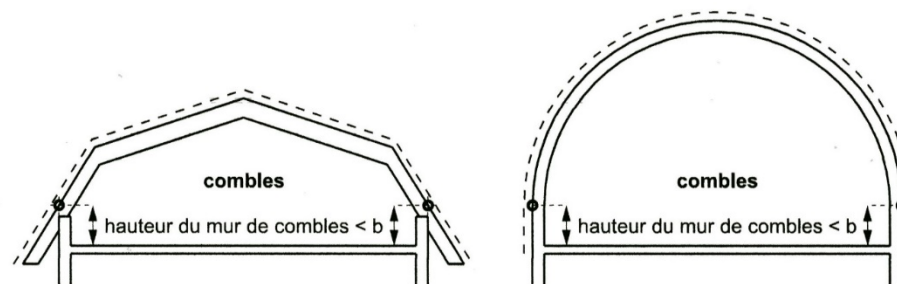
- La hauteur du mur des combles est la mesure entre le sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.



b hauteur du mur de combles admise



b petite hauteur du mur de combles admise
d grande hauteur du mur de combles admise



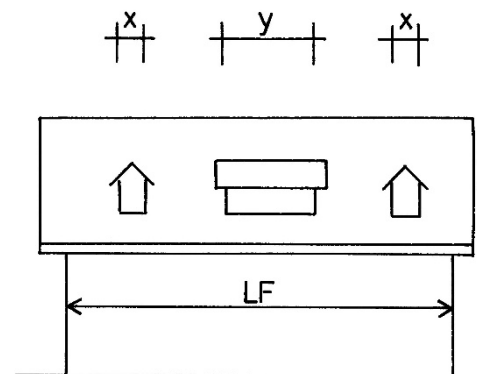
b hauteur du mur de combles admise

¹⁷ Les combles qui ne respectent pas la hauteur moyenne maximale ou la longueur totale des lucarnes sont comptés comme étage.

9. Lucarnes

Longueur des lucarnes (annexe II, chiffre 8.1)

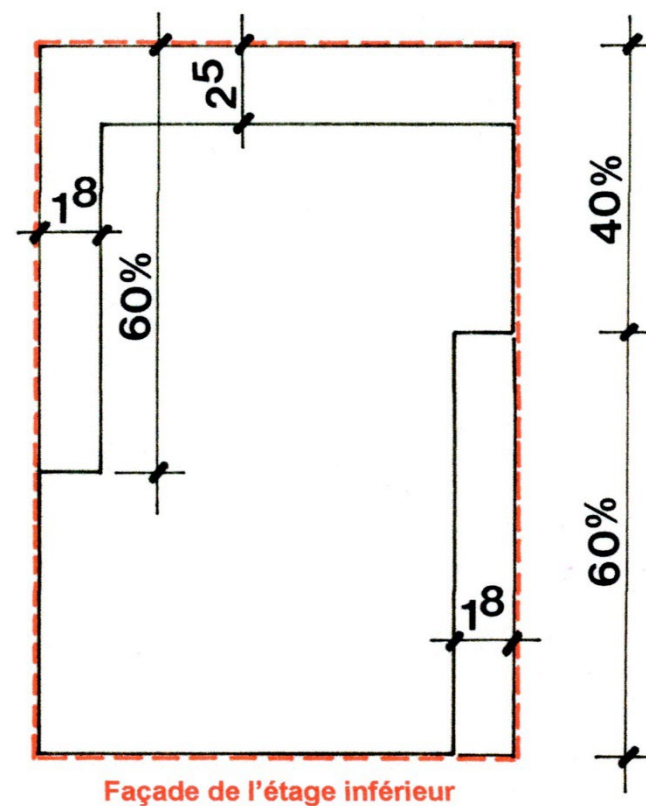
- $\frac{(x + y + x) \times 100}{LF} = 40 \%$ longueur de la façade
FL



x, y Lucarnes
LF Longueur de façade

10. Attique (art. 32 RAC, Annexe II chiffre 6.1.1 ci-dessus et art. 21 ONMC¹⁸)**10.1**

- L'attique est un niveau dont
 - une façade est en retrait d'au moins de 2.50 m,
 - deux façades d'au moins 1.80 m sur 60 % de la longueur de la façade de l'étage inférieur et dont
 - la hauteur d'étage mesurée entre l'arête supérieure du toit fini et l'arête supérieure de sa toiture finie ne dépasse pas 3.50 m.



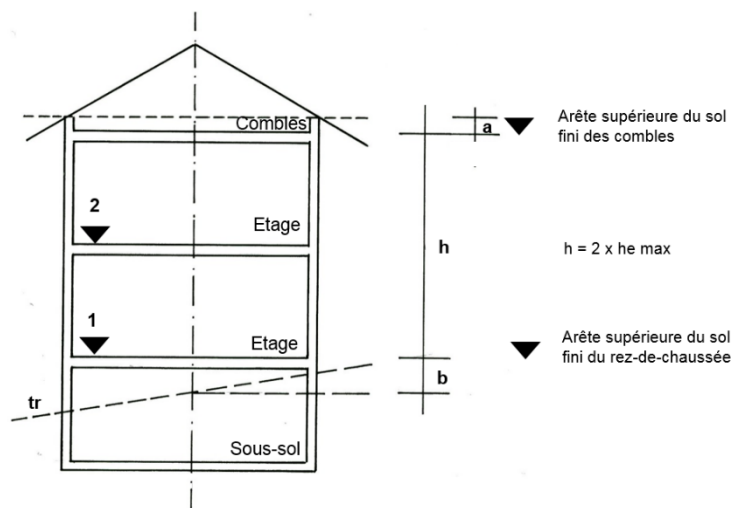
¹⁸ Un attique qui ne respecte pas les exigences définies est compté comme étage.

11. Hauteur de bâtiment déterminée par le nombre d'étages (art. 29 RAC)

- Dans les zones H et M, le nombre d'étages maximum détermine la hauteur de bâtiment maximale

Illustration : Zone H2 et Mpc2

1) Combles, attique et sous-sol ne comptent pas comme étage (___)



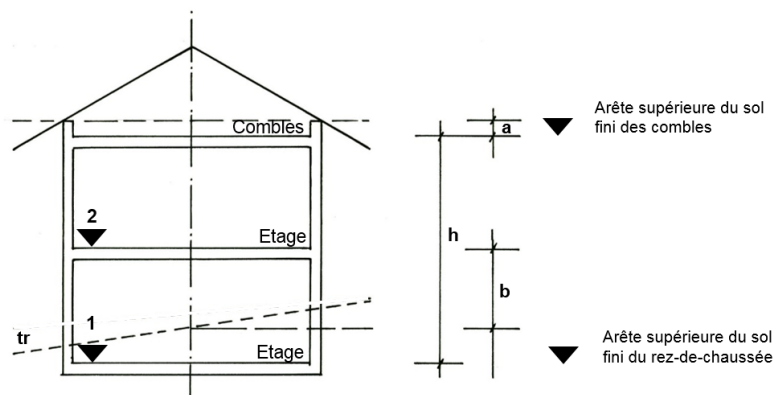
a : Hauteur moyenne du mur des combles (parois de jambette) >1,2 m

b : Hauteur moyenne du sous-sol dépassant le terrain de référence $\leq 1,2$ m

tr : Terrain de référence

he : Hauteur d'étage max.

2) Sous-sol non conforme compte comme étage

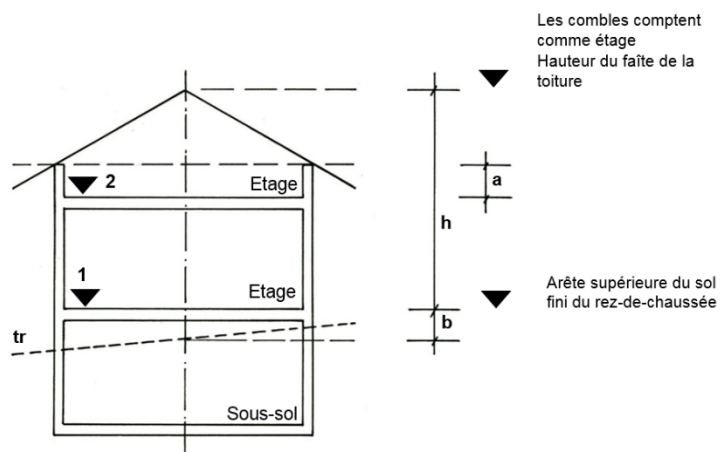


a : Hauteur moyenne du mur des combles (parois de jambette) $\geq 1,2$ m

b : Hauteur moyenne du sous-sol dépassant le terrain de référence $\leq 1,2$ m

tr : Terrain de référence

3) Les combles non conformes comptent comme étage

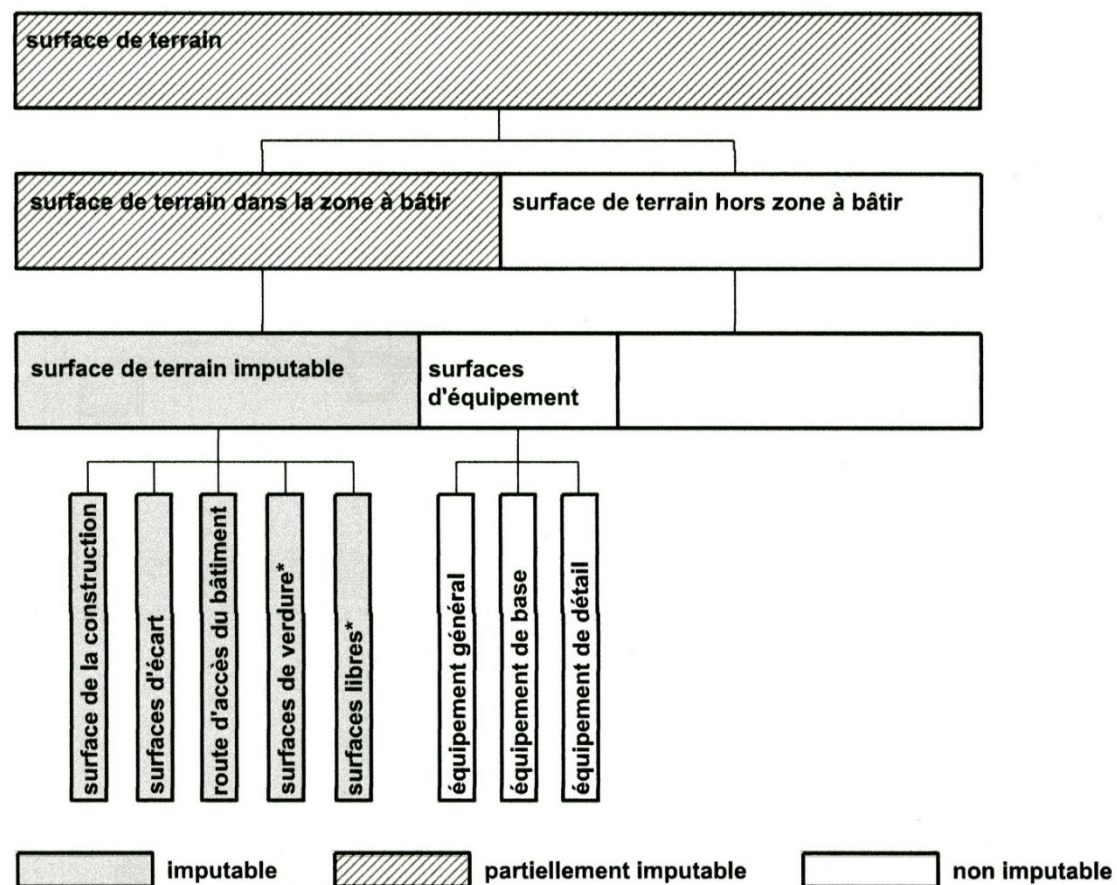


a : Hauteur moyenne du mur des combles (parois de jambette) ≤ 1.20 m

b : Hauteur moyenne du sous-sol dépassant le terrain de référence > 1.20 m. Le sous-sol compte comme étage.

tr : Terrain de référence

12. Surface de terrain déterminante, STd (art. 27 ONMC)



* Surfaces libres et surfaces de verdure, pour autant qu'elles soient situées dans la zone à bâtir et qu'elles soient dotées de l'indice d'utilisation correspondant

Figure 8.1 Surface de terrain déterminante

13. Indice brut d'utilisation du sol, IBUS (art. 28 ONMC; art. 16 RAC)

13.1

- Rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STd; voir chiffre 7)

$$\text{IBUS} = \frac{\sum \text{SP}}{\text{STd}}$$

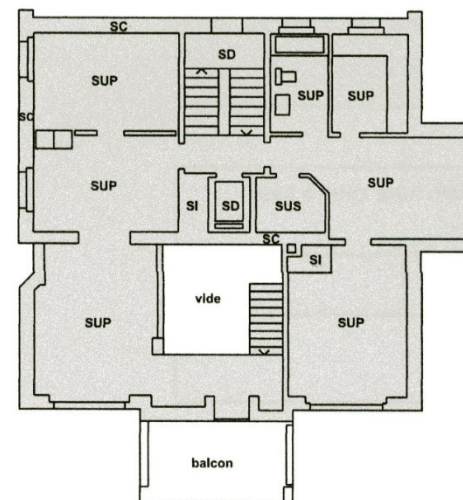
13.2

- La somme des surfaces de plancher se compose de la
 - surface utile principale (SUP)¹⁹
 - surface utile secondaire (SUS)²⁰
 - surface de dégagement (SD)²¹
 - surface de construction (SC)²²
 - surface d'installation (SI)²³.

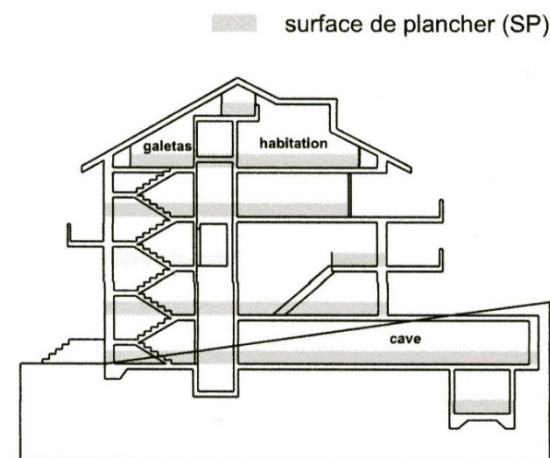
13.3

- Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1.50 m.
- Le vide d'étage est la différence de hauteur entre le plancher et le plafond finis ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile.

plan 1^{er} étage:



coupe:



¹⁹ Habitation et/ou activités économiques

²⁰ Buanderies, galetas, garages, déchetterie, protection civile

²¹ Surface de circulation des SUP et SUS

²² Section des murs intérieurs et extérieurs, exception faite des murs mobiles

²³ Locaux techniques pour moteurs d'ascenseur, citernes, canaux pour câbles, etc.

14. Indice d'occupation du sol, IOS (art. 30 ONMC; art. 16 RAC)

14.1

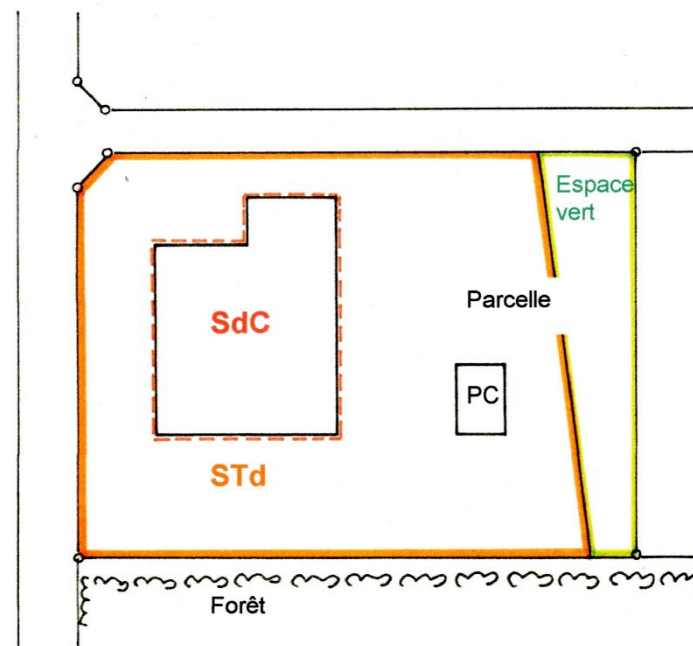
- Rapport entre la surface déterminante d'une construction (SdC) et la surface de terrain déterminante (STd, voir chiffre 9).

14.2

- Par surface déterminante d'une construction, on entend la surface située à l'intérieur du pied de façade (v. annexe II, chiffre 3.2).

14.3

- Ne sont pas prises en considération les annexes, petites constructions, constructions partiellement souterraines et les saillies (v. annexe II, chiffres 2.2, 2.3, 2.5 et 3.4).

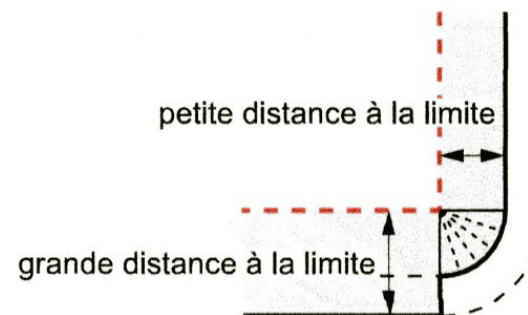


15. Distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins (art. 22 ONMC; art. 16 et 18 ss RAC)

15.1 Petite distance à la limite (PDL)

- Distance entre la projection du pied²⁴ de façade et la limite de la parcelle mesurée perpendiculairement à la façade.
- Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment ainsi qu'aux angles du bâtiment.
- Les saillies et les retraits peu importants ne sont pas pris en compte²⁵.

petite et grande distance à la limite



-  surface minimale résultant des distances à la limite
-  pied de façade

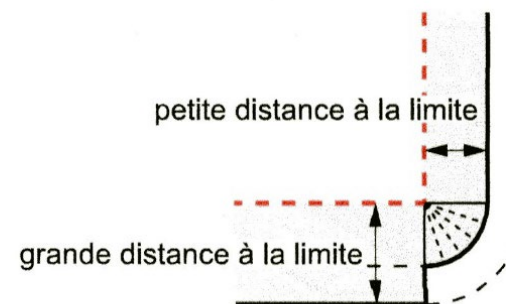
²⁴ annexe II, chiffre 3.3

²⁵ annexe II, chiffres 3.1.3, 3.4 et 3.5

15.2 Grande distance à la limite (GDL)

- Distance entre la projection du pied de façade²⁶ et la limite de la parcelle mesurée perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée du bâtiment.
- Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'est en ouest), il appartient au maître d'ouvrage de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la grande distance. Il ne saurait s'agir de celle qui est orientée au nord.
- Les saillies et les retraits peu importants ne sont pas pris en compte²⁷.

petite et grande distance à la limite



- surface minimale résultant des distances à la limite
- - - pied de façade

²⁶ annexe II chiffre 3.3

²⁷ annexe II chiffres 3.1.3, 3.4 et 3.5

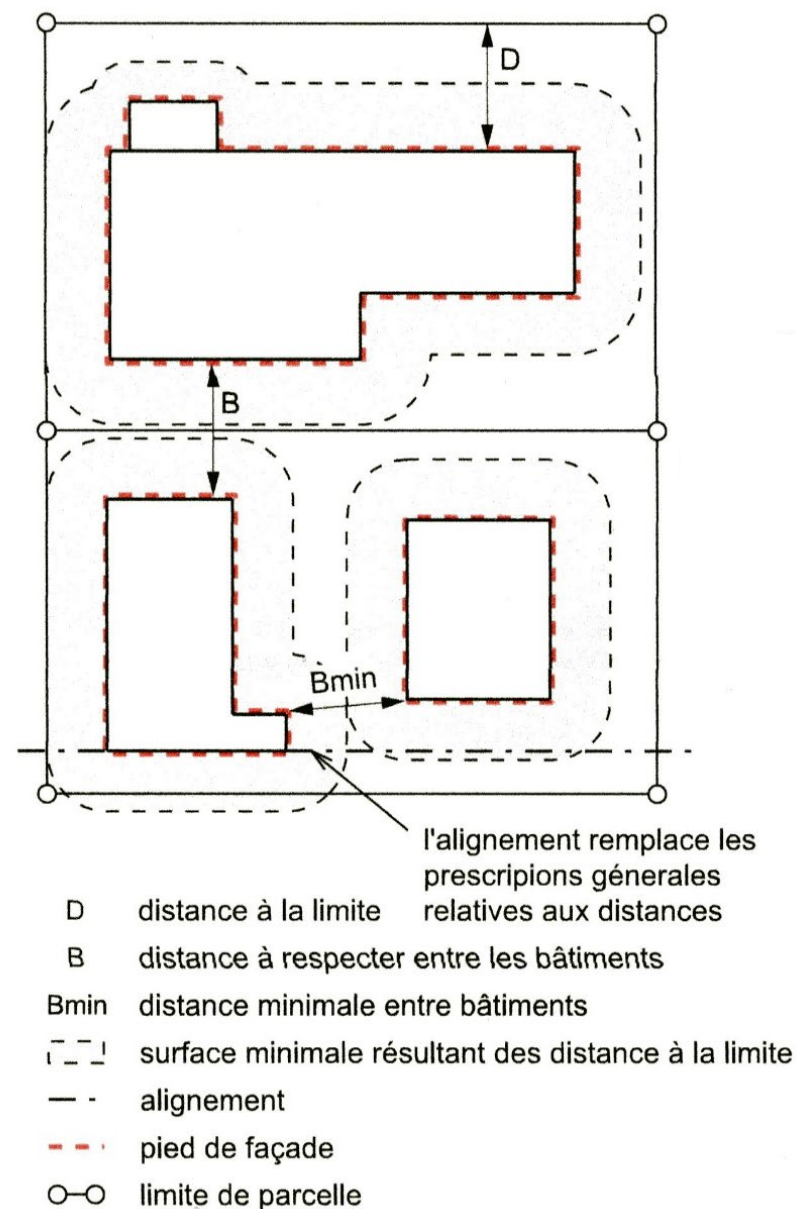
16. Distance entre les bâtiments (art. 23 ONMC; art. 23 RAC)

16.1

- La distance entre bâtiments est au moins égale à la somme des distances à la limite.

16.2

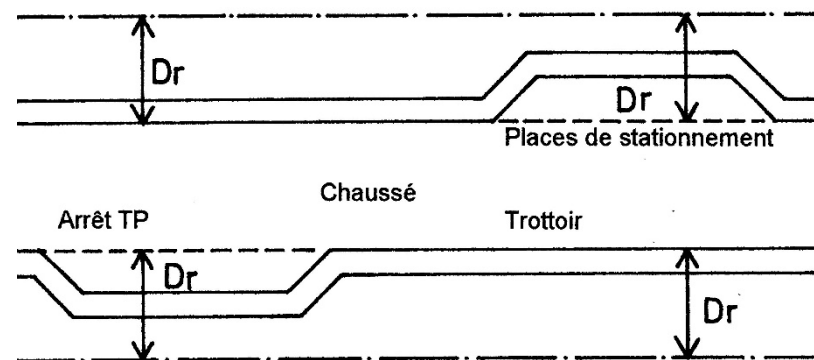
- Un accord entre propriétaires voisins au sens de l'article 18 RAC est réservé.



17. Distance à observer par rapport aux routes publiques (art. 80 de la loi sur les routes, LR, RSB 732.11)

- **5 m** au moins le long des routes cantonales
- **3.60 m** au moins le long des autres routes publiques
- **3.60 m** au moins le long des chemins pour piétons et pistes cyclables
(art. 80 al. 1 LR)

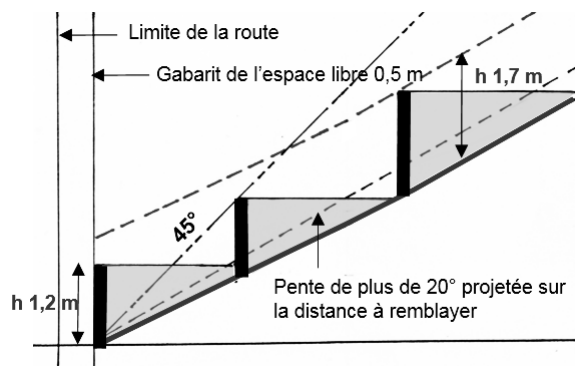
Les distances sont mesurées depuis le bord de la chaussée. Les trottoirs, pistes cyclables intégrées, places de stationnement ou d'évitement et les arrêts pour transport publics ne sont pas pris en compte.



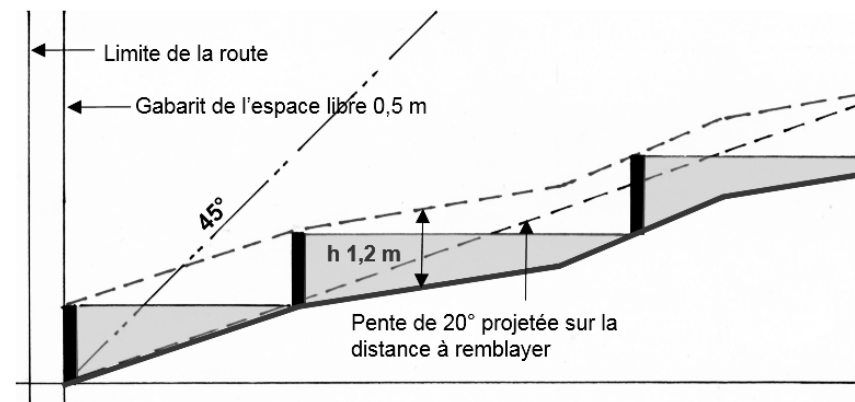
Dr Distance à la route

18. Echelonnement des murs de soutènement

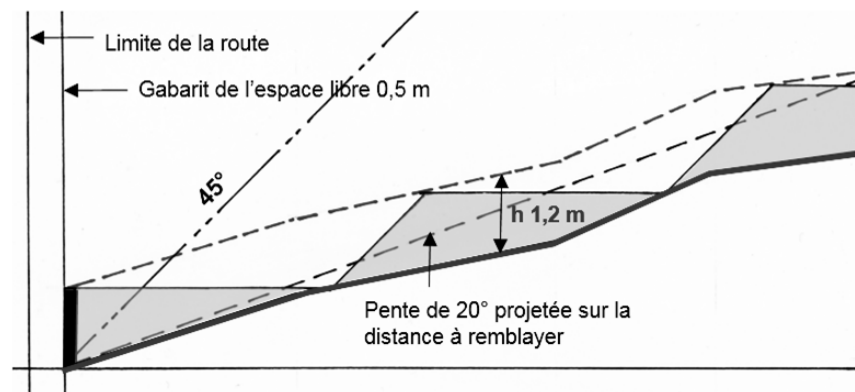
18.1 Par rapport aux routes publiques (art. 36 RAC)



Remblayage avec terrain de référence de plus de 20°

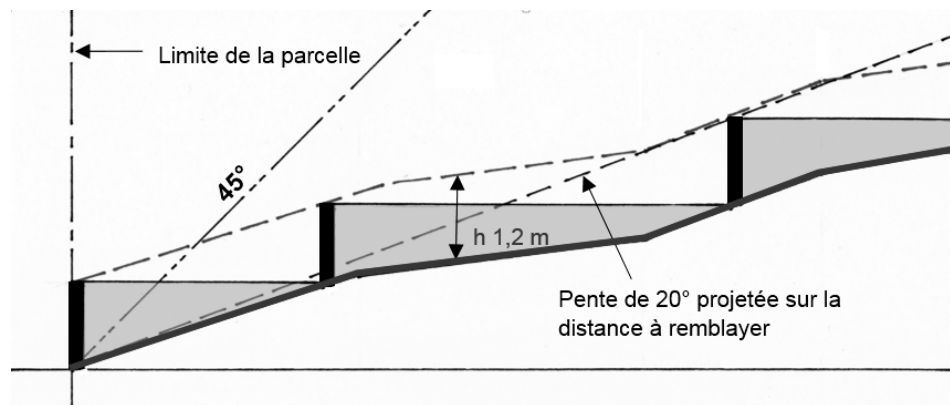


Remblayages avec murs de soutènement

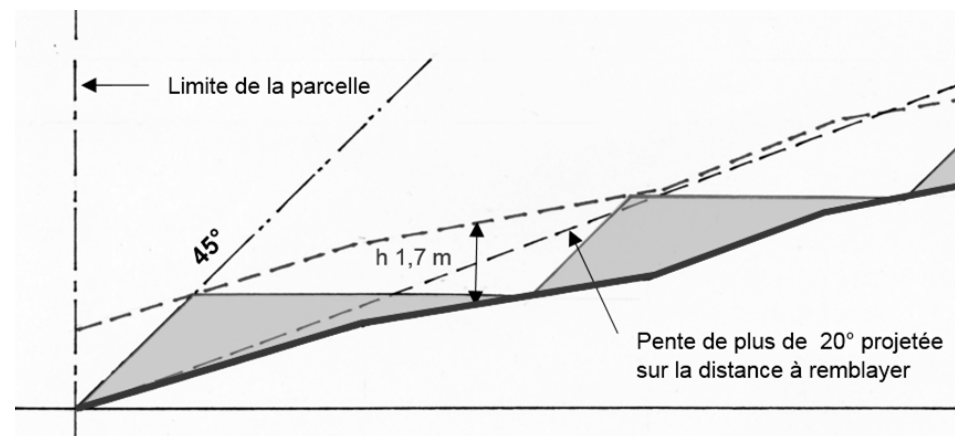


Remblayages sans mur de soutènement

18.2 Par rapport aux biens-fonds voisins (art. 35 RAC)



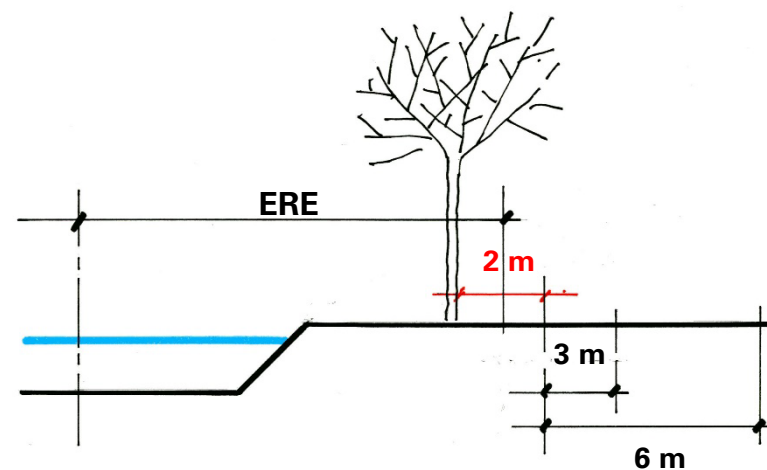
Remblayage avec murs de soutènement



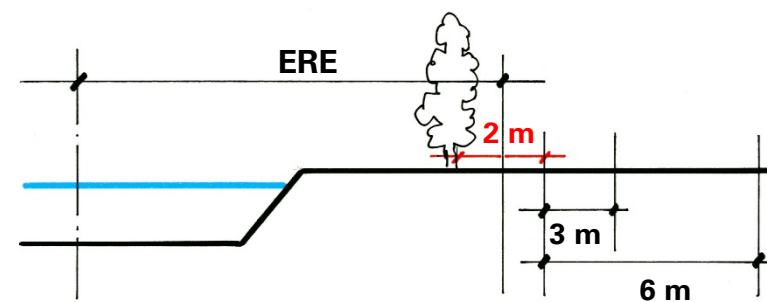
Remblayages sans mur de soutènement

19. Distance par rapport à la végétation rivulaire, aux haies et bosquets (art. 24 et 54 ss RAC)

- La distance est mesurée à partir d'une distance de 2 m des troncs (arbres) ou des souches (haies).
- La distance est de 3 m pour les constructions souterraines et à fleur du sol et de 6 m pour les constructions en saillie du sol naturel.



ERE Espace réservé aux eaux
mesuré depuis l'axe du cours d'eau

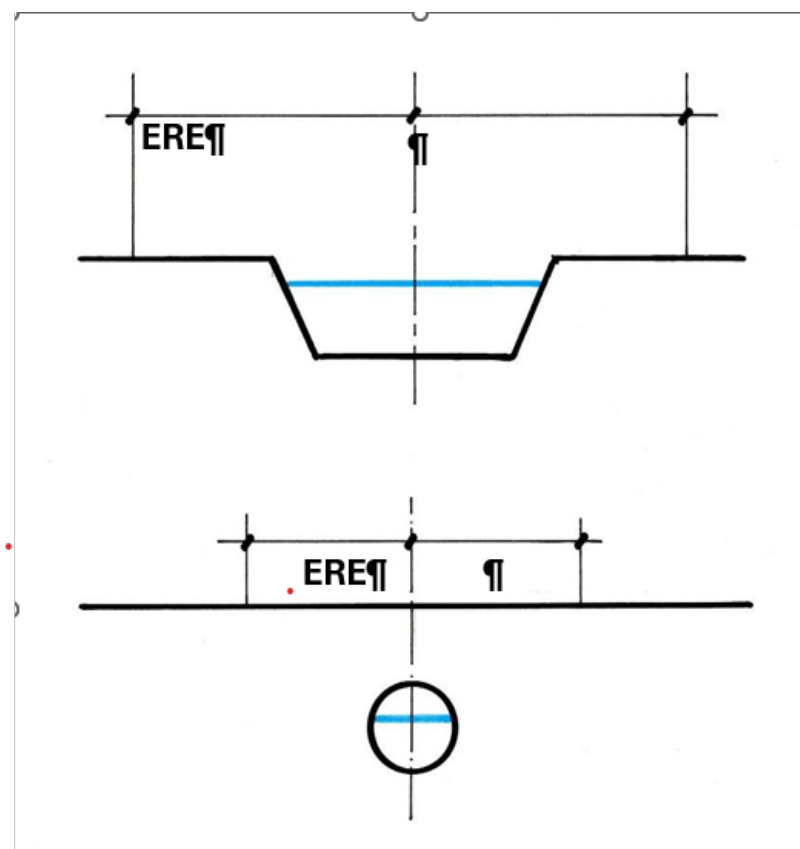


20. Espace réservé aux eaux (art. 54 RAC)

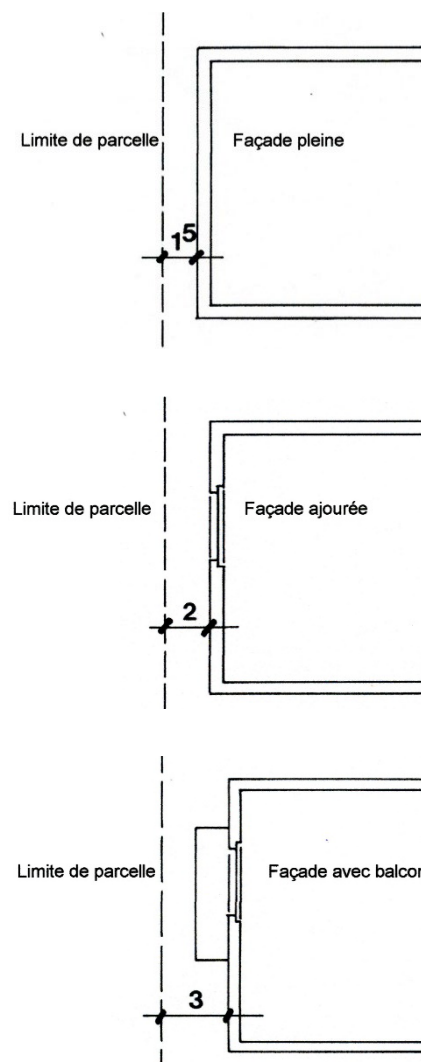
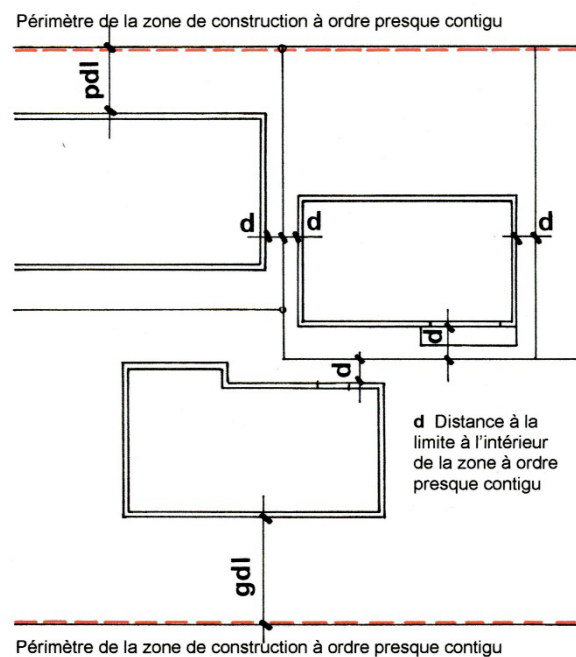
- La profondeur de l'espace réservé aux eaux, ERE, est déterminée par un couloir. Elle est répartie par moitié de part et d'autre de l'axe du cours d'eau. Les ERE élargis en vertu de l'article 41 al. 3 OEaux reportés sur le plan des zones d'affectations du sol ou des périmètres de protection sont réservés.

ERE Espace réservé aux eaux
mesuré depuis l'axe du cours d'eau.

ERE Espace réservé aux eaux
mesuré depuis l'axe du tuyau.



21. Ordre presque contigu (art. 27 s RAC)



ANNEXE III

Plans de quartier en vigueur

Plan de viabilité de détail no 1 "Les Amatennes", approuvé le 11 août 1983